



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n°213/2015/DDT  
autorisant le défrichement de terrains boisés  
sur le territoire de la commune de LEPANGES SUR VOLOGNE**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, L.341-1 à L.341-10, L.342-1, L.363-1 à L.363-5, R.214-30, R.214-31, R.341-1 à R.341-9 et R.363-1,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-12 L.123-1 à L.123-19, L.124-1 à L.124-8, R.122-1 à R.122-24 et R.123-1 et suivants,
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ,
- Vu le décret n°2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1<sup>er</sup> mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE directeur départemental des Territoires des Vosges par intérim,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015/646 en date du 9 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim ,
- Vu la décision de subdélégation de signature du 09 mars 2015 donnée à Monsieur Olivier BRAUD, chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière,
- Vu la demande d'autorisation de défrichement déclarée complet le 04 mars 2015, par laquelle Madame le Maire de la commune de LEPANGES SUR VOLOGNE manifeste son intention de défricher 0,040 ha en vue de la construction d'une citerne à incendie sur la commune de Saulxures sur Moselotte,
- Vu l'article R122-2 du code de l'environnement (surface à défricher inférieure à 0,5ha),
- Vu l'avis du Service de l'Urbanisme et Habitat de la Direction Départementale des Territoires des Vosges en date du 30 janvier 2015,
- Vu l'avis du Service de l'Environnement et des Risques de la Direction Départementale des Territoires des Vosges en date du 22 janvier 2015,
- Vu l'avis du Service de l'Office National des Forêts en date du 29 janvier 2015,
- Vu les mesures d'accompagnement proposées,

CONSIDERANT :

- qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier,
- que les surfaces ne sont pas concernées par les aides octroyées par l'État et l'Union Européenne au titre du nettoyage et de la reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête de 1999,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête**

**Article 1 :**

L'autorisation de défricher est accordée au demandeur pour une superficie totale de 0,040 hectares de bois sur les fonds dont les désignations cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
LEPANGES SUR VOLOGNE	A	2195	PARMONT	26,2393	0,0400
<b>SURFACE TOTALE A DEFRICHER</b>					<b>0,040 ha</b>

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté (annexe 1).

**Article 2 :**

Les mesures compensatoires sont :

- réalisation de travaux d'amélioration sylvicoles pour un montant de 1000€, l'acte d'engagement des travaux sera transmis dans un délai d'un à compter de la date de notification du présent arrêté.
- Passé ce délai, cette somme sera mis en recouvrement. Le délai de réalisation des travaux d'amélioration sylvicole est de 3 ans.

**Article 3 :**

La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux demandes d'autorisation déposées dans le cadre de son projet au titre d'autres réglementations.

**Article 4 :**

Le défrichement autorisé en vertu de l'article 1<sup>er</sup> devra être exécuté conformément et selon le dossier de demande de défrichement. Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux articles L 363.1 à L 363.5 et R 363.1 du code forestier.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.341-4 du code forestier, le présent arrêté sera publié pendant deux mois par affichage dans la Mairie de LEPANGES SUR VOLOGNE ainsi que sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux et maintenu pendant la durée des opérations de défrichement correspondant à chacune des phases.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de LEPANGES SUR VOLOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra faire l'objet d'un affichage en mairie pendant deux mois et dont une copie est adressée pour information à la Sous-Préfecture de SAINT-DIE.

*Fait à Épinal, le 02 avril 2015*

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef de Service

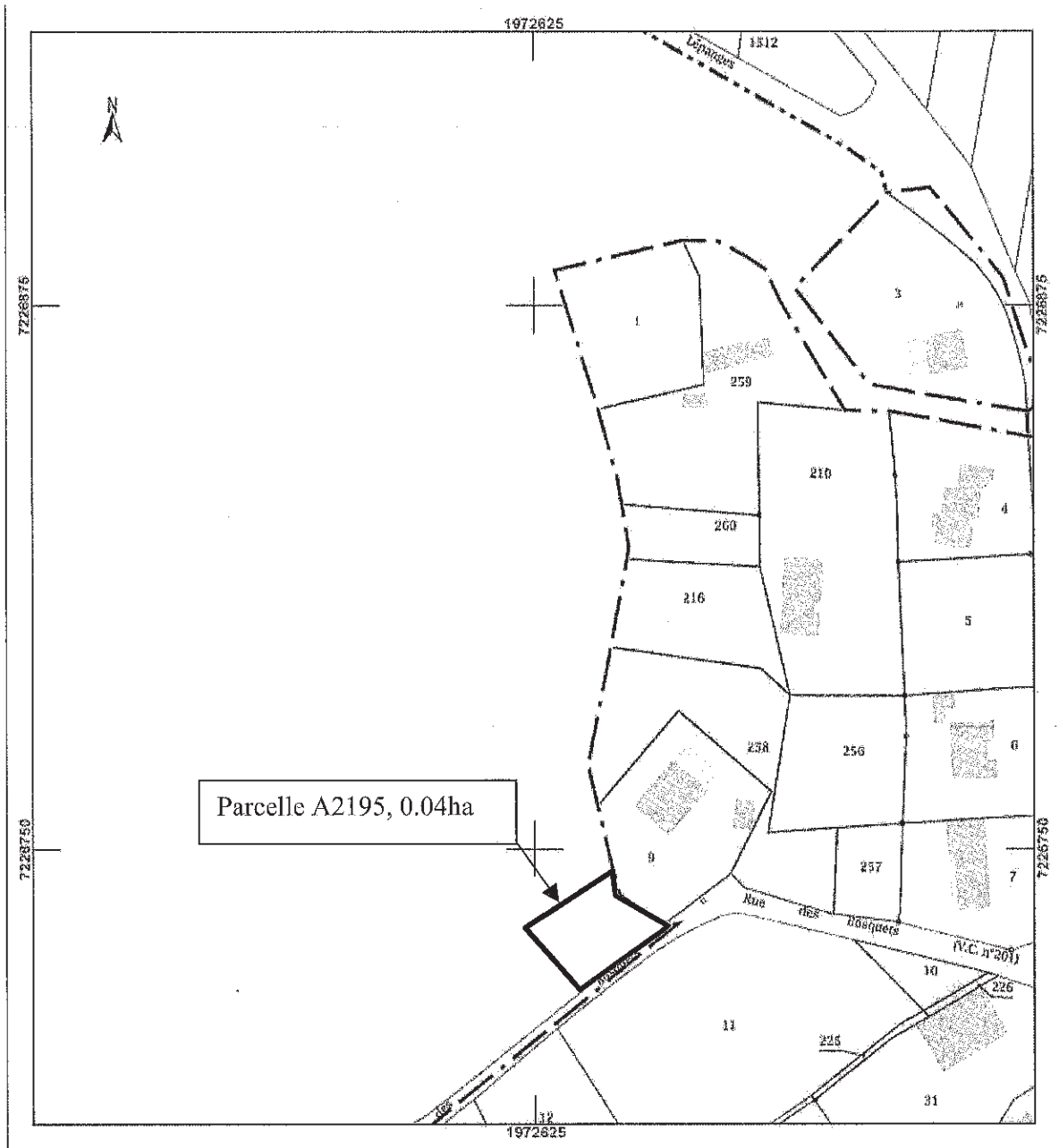
  
Olivier BRAUD

Délais et voies de recours


*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les mêmes conditions de délai.*

Annexe à l'Arrêté n° 213/2015/DDT  
Commune de LEPANGES SUR VOLOGNE

Zone concernée par le défrichement : parcelle A2195 pour 0.04 hectare de bois



Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef de Service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n° 244/2015/DDT du 15 avril 2015  
prononçant l'application du régime forestier  
sur le territoire de la commune de VAL D'AJOL**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-646 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE, Directeur Départemental des Territoires des Vosges par Intérim ;
- Vu la décision en date du 9 mars 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu les délibérations du conseil municipal des communes de LE VAL D'AJOL et GIRMONT VAL D'AJOL en dates du 29 mai 2013 et du 10 juillet 2013 demandant une application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur le territoire communal de LE VAL D'AJOL une fois ces parcelles acquises par la Commission Syndicale de Gestion des Biens Indivis entre les Communes du Val d'Ajol et du Girmont Val d'Ajol.
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Montagne en date du 8 avril 2015 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est fait application du régime forestier de 01 ha 24 a 30 ca aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de Le Val d'Ajol- Girmont Val d'Ajol	Le Val d'Ajol	AN	33	Les Gutils	0.6970
		AN	34	Les Gutils	0.5460
<b>TOTAL</b>					<b>1.2430</b>

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires des communes de LE VAL D'AJOL et GIRMONT VAL D'AJOL et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

*Épinal, le 15 avril 2015*

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Service

  
OLIVIER BRAUD

*Délais et voies de recours* – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n° 245/2015/DDT du 15 avril 2015  
prononçant l'application du régime forestier  
sur le territoire de la commune de TENDON**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-646 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE, Directeur Départemental des Territoires des Vosges par Intérim ;
- Vu la décision en date du 9 mars 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de TENDON en dates du 28 novembre 2014 et 6 février (modifiant la première) demandant une application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur le territoire communal de TENDON ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Montagne en date du 8 avril 2015 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup> - Il est fait application du régime forestier de 05 ha 15 a 31 ca aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :**

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de TENDON	TENDON	D	437	Au Pétenolle	0,6520
		D	441 pie	Au Pétenolle	0,0812
		D	442 pie	Au Pétenolle	0,0745
		D	443	Au Pétenolle	0,0820
		D	444	Au Pétenolle	0,0244
		D	445	Au Pétenolle	0,0510
		D	446	Au Pétenolle	0,1300
		F	296	Au Feing Bourelle	4,0580
<b>TOTAL</b>					<b>5,1531</b>

**Article 2 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de TENDON et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

*Épinal, le 15 avril 2015*

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Service

OLIVIER BRAND

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n° 246/2015/DDT du 15 avril 2015  
prononçant l'application du régime forestier  
sur le territoire de la commune de HERPELMONT**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-646 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE, Directeur Départemental des Territoires des Vosges par Intérim ;
- Vu la décision en date du 9 mars 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de HERPELMONT en date du 9 janvier 2015 demandant une application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur le territoire communal de HERPELMONT ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Montagne en date du 9 avril 2015 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est fait application du régime forestier de 00 ha 29 a 30 ca aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de Herpelmont	Herpelmont	A	1469	Housseaufête	0,2090
		A	1470	Housseaufête	0,0840
<b>TOTAL</b>					<b>0,2930</b>

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de HERPELMONT et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

*Épinal, le 15 avril 2015*

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Service

OLIVIER BRAUD



*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n° 307/2015/DDT du 7 mai 2015  
prononçant l'application du régime forestier  
sur le territoire de la commune de GRANGES SUR VOLOGNE**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-646 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE, Directeur Départemental des Territoires des Vosges par Intérim ;
- Vu la décision en date du 9 mars 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de GRANGES SUR VOLOGNE en date du 10 mars 2015 demandant une application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur le territoire communal de GRANGES SUR VOLOGNE ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Montagne en date du 29 avril 2015 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires par Intérim ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est fait application du régime forestier de 00 ha 58 a 54 ca aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de Granges sur Vologne	Grange sur vologne	C	2202	Le Cul des Huttes	0,1320
		C	2203	Le Cul des Huttes	0,4120
		C	2204	Le Cul des Huttes	0,0414
<b>TOTAL</b>					<b>0,5854</b>

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires par Intérim, le Maire de la commune de GRANGES SUR VOLOGNE et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

*Épinal, le 7 mai 2015*

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Service

OLIVIER BRAUD 

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat  
Bureau Politique Territoriale de l'Habitat

**Arrêté n° 278/2015/DDT  
Portant dérogation aux conditions de ressources prévus  
pour l'attribution de logements sociaux**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1466 A,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 441-1, R 441-1 et R 441-1-1,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,

Vu l'arrêté 530/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant dérogation aux conditions de ressources pour l'attribution de logements sociaux situés dans les zones urbaines sensibles, dans les zones de revitalisation rurale et dans les communes ou quartiers où la vacance est particulièrement importante,

CONSIDERANT la demande des bailleurs sociaux réitérant les demandes de dérogation aux conditions de ressources pour l'attribution de logements sociaux,

CONSIDERANT que les quartiers prioritaires ainsi définis remplaceront les différents zonages antérieurs tels que les Zones urbaines Sensibles,

CONSIDERANT la situation de la vacance au sein du parc des résidences principales des communes lorsque celle-ci est supérieure à 10 %, valeur INSEE 2011,

CONSIDERANT le niveau de la vacance constaté au sein du patrimoine des bailleurs sociaux dans les communes où le taux d'occupation du parc social public est à défendre,

CONSIDERANT le taux de la vacance constatée au sein du parc des bailleurs sociaux dans deux quartiers de la ville d'Épinal qui est supérieur à 10 %,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Une dérogation temporaire et locale aux conditions de ressources mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article R 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation est fixée pour l'accès aux logements locatifs sociaux hors Prêt Locatif Aidé (P.L.A.) à Loyer Minoré, P.L.A. d'Insertion ou P.L.A. Très Sociaux selon les conditions définies dans les articles suivants.

### **Article 2 :**

La base des plafonds de ressources prise en compte pour accéder à ces logements sociaux est égale à deux fois les plafonds de ressources applicables aux bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré.

### **Article 3 :**

Cette dérogation s'applique aux quartiers prioritaires définis dans le cadre de la politique de la ville (voir plans annexés).

### **Article 4 :**

Sont concernées également par cette dérogation, les communes dans lesquelles un taux de vacance supérieur à 10 % (valeur INSEE 2011) est constaté. Sont retenus les territoires suivants :

- BAINS LES BAINS
- CELLES SUR PLAINE
- COLROY LA GRANDE
- CORNIMONT
- FONTENOY LE CHATEAU
- LA PETITE RAON
- LE THILLOT
- RUPT SUR MOSELLE
- NEUFCHATEAU
- MIRECOURT

Sont concernées également par cette dérogation, les communes dans lesquelles le taux de la vacance constatée au sein du parc des bailleurs sociaux fait apparaître un niveau d'occupation insuffisant. Sont retenus les territoires suivants :

- BELLEFONTAINE
- BUSSANG
- LA BRESSE
- FRESSE SUR MOSELLE
- LE MENIL

- RAMONCHAMP
- SAULXURES SUR MOSELOTTE
- SAINT MAURICE SUR MOSELLE
- VENTRON
- XERTIGNY

Sont également concernés les logements sociaux des quartiers du Saut le Cerf et de la Vierge, ville d'Épinal, en raison de la vacance constatée qui est supérieure à 10 %.

Ces dérogations seront limitées à 10 % des attributions de ces logements. De plus, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) du département des Vosges sera systématiquement consultée pour l'attribution de ces logements sociaux.

**Article 5 :**

Les bailleurs devront fournir au Préfet du département des Vosges un bilan des logements attribués en vertu des dispositions du présent arrêté.

**Article 6 :**

Cette dérogation est accordée à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2015.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Épinal, le - 6 MAI 2015  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Eric REQUET

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 276/ 2015 du 28 mars 2015  
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1<sup>er</sup> mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires des Vosges par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/646 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires par intérim ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 9 mars 2015 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires des Vosges, par intérim, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable concernant l'installation d'une enseigne sur la façade d'un immeuble situé 42, Place Georges Clémenceau à Mirecourt réceptionnée à la DDT le 07 avril 2015 et enregistrée sous le n° AP 088 304 15 0022, présentée par Mme. Dominique BRAUX pour l'enseigne CHRYSEIS ;

Vu que le projet est situé dans la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager de Mirecourt ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 avril 2015 assorti de prescriptions afin de répondre aux objectifs de la ZPPAUP ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installer l'enseigne, objet de la demande susvisée, est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

- L'enseigne sera composée de lettres découpées sur entretoises et le lettrage hors « Y » sera de 30 à 35 cm de hauteur.

- Les spots « pelle » seront bien supprimés et si un éclairage est nécessaire, il se fera par rétro éclairage.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 28 mars 2015*

Pour le Préfet et par délégation,



Le chef de service SATSR  
Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 277/ 2015 du 28 avril 2015  
portant refus d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1<sup>er</sup> mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires des Vosges par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/646 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires par intérim ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 9 mars 2015 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires des Vosges, par intérim, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable concernant l'installation de deux enseignes, dont une sur une terrasse et une autre perpendiculaire à la façade d'un immeuble situé 44, Grande Rue à Serécourt, réceptionnée à la DDT le 26 mars 2015 et enregistrée sous le n° AP 088 455 15 0020, présentée par M. Paul VINK pour l'activité COTED'AZUR ;

Vu le refus exprimé par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 avril 2015 pour l'enseigne sur la terrasse du fait que cette dernière n'a pas reçu l'avis favorable à sa construction dans le cadre du code de l'urbanisme.

Considérant que le projet, en l'état, situé dans le champ de visibilité de l'église, immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques est de nature à porter atteinte à ce dernier.

Considérant que l'enseigne apposée sur la terrasse occupe le domaine public et que le déclarant n'a pas fourni l'autorisation écrite du propriétaire, pièce obligatoire (AP4) à joindre au document Cerfa .

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installer l'enseigne sur la terrasse, objet de la demande susvisée, est refusée.

**Article 2** – L'autorisation d'installer l'enseigne perpendiculaire est autorisée sous réserve qu'elle soit installée sous le niveau de l'appui de la fenêtre du 1<sup>er</sup> étage et qu'elle constitue exclusivement l'indication de l'activité et non une publicité.

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 28 avril 2015*

Pour le Préfet et par délégation,



Le chef de service SATSR

Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 295/2015 portant retrait d'un arrêté de mise en demeure  
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-19, L 581-27 et L 581-30 et R 581-66 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1<sup>er</sup> mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires des Vosges par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/646 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires par intérim ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 9 mars 2015 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires des Vosges, par intérim, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu l'arrêté de mise en demeure n° 2015/190 en date du 30 mars 2015 adressé à la société **IMACOM 327 Boulevard Louise Michel 92230 GENNEVILLIERS** concernant un dispositif installé, hors agglomération le long de la RD 417, sur le territoire de la commune de La Forge, au Point Routier 20-850, pour le compte de la société *Super U 11 Bis rue du Général de Gaulle 88120 Vagney* ;

CONSIDERANT que la société **IMACOM 327 Boulevard Louise Michel 92230 GENNEVILLIERS** est déclarée incompétente sur le secteur territorial cité ;

.../...

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de retirer l'arrêté du 30 mars 2015 portant mise en demeure de retirer sous 15 jours ledit dispositif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

### Arrête

#### Article 1 : Retrait de l'arrêté de mise en demeure

L'arrêté de mise en demeure n° 2015/190 en date du 30 mars 2015 adressé à :

Monsieur le représentant légal de la société **IMACOM 327 Boulevard Louise Michel 92230 GENNEVILLIERS**

est retiré.

#### Article 2 : Exécution et ampliatiions

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à Monsieur le représentant légal de la société IMACOM,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
  - M. le préfet des Vosges
  - M. le directeur départemental des territoires
  - M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
  - M. le maire de la commune de La Forge pour information
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 06 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation

  
Le chef de service SATSR

Jean-Marc BARNABE

#### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 296/2015 portant retrait d'un arrêté de mise en demeure  
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-19, L 581-27 et L 581-30 et R 581-66 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1<sup>er</sup> mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires des Vosges par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/646 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires par intérim ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 9 mars 2015 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires des Vosges, par intérim, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu l'arrêté de mise en demeure n° 191/2015 en date du 30 mars 2015 adressé à la société **IMACOM 327 Boulevard Louise Michel 92230 GENNEVILLIERS** concernant un dispositif installé, hors agglomération le long de la RD 417, sur le territoire de la commune de La Forge, au Point Routier 20-850, pour le compte de la société *Brico L'Utile 11 Bis rue Général de Gaulle 88120 Vagney* ;

CONSIDERANT que la société **IMACOM 327 Boulevard Louise Michel 92230 GENNEVILLIERS** est déclarée incompétente sur le secteur territorial cité ;

.../...

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de retirer l'arrêté du 30 mars 2015 portant mise en demeure de retirer sous 15 jours ledit dispositif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

### Arrête

#### Article 1 : Retrait de l'arrêté de mise en demeure

L'arrêté de mise en demeure n° 191/2015 en date du 30 mars 2015 adressé à :

Monsieur le représentant légal de la société **IMACOM 327 Boulevard Louise Michel 92230 GENNEVILLIERS**

est retiré.

#### Article 2 : Exécution et ampliatiions

Le présent arrêté de mise en demeure est :


- notifié à Monsieur le représentant légal de la société IMACOM,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
  - M. le préfet des Vosges
  - M. le directeur départemental des territoires
  - M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
  - M. le maire de la commune de La Forge pour information
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 06 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation



Le chef de service SATSR  
Jean-Marc BARNABE

#### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 297/2015 portant retrait d'un arrêté de mise en demeure  
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-19, L 581-27 et L 581-30 et R 581-66 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1<sup>er</sup> mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires des Vosges par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/646 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires par intérim ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 9 mars 2015 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires des Vosges, par intérim, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu l'arrêté de mise en demeure n° 2015/192 en date du 30 mars 2015 adressé à la société **IMACOM 327 Boulevard Louise Michel 92230 GENNEVILLIERS** concernant un dispositif installé, hors agglomération le long de la RD 417, sur le territoire de la commune de Le Syndicat, au Point Routier 12-030, pour le compte de la société *Brico L'Utile 11 Bis rue Général de Gaulle 88120 Vagney* ;

CONSIDERANT que la société **IMACOM 327 Boulevard Louise Michel 92230 GENNEVILLIERS** est déclarée incompétente sur le secteur territorial cité ;

... / ...

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de retirer l'arrêté du 30 mars 2015 portant mise en demeure de retirer sous 15 jours ledit dispositif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

### Arrête

#### Article 1 : Retrait de l'arrêté de mise en demeure

L'arrêté de mise en demeure n° 2015/192 en date du 30 mars 2015 adressé à :

Monsieur le représentant légal de la société *IMACOM 327 Boulevard Louise Michel 92230 GENNEVILLIERS*

est retiré.

#### Article 2 : Exécution et ampliations

Le présent arrêté de mise en demeure est :

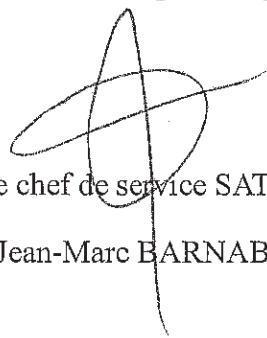
- notifié à Monsieur le représentant légal de la société IMACOM,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
  - M. le préfet des Vosges
  - M. le directeur départemental des territoires
  - M. le commissaire de police d'Épinal
  - M. le maire de la commune de Le Syndicat pour information
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 06 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation



Le chef de service SATSR

Jean-Marc BARNABE

#### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 298/2015 portant retrait d'un arrêté de mise en demeure  
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-19, L 581-27 et L 581-30 et R 581-66 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1<sup>er</sup> mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires des Vosges par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/646 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires par intérim ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 9 mars 2015 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires des Vosges, par intérim, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu l'arrêté de mise en demeure n° 2015/193 en date du 30 mars 2015 adressé à la société **IMACOM 327 Boulevard Louise Michel 92230 GENNEVILLIERS** concernant un dispositif installé, hors agglomération le long de la RD 417, sur le territoire de la commune de Le Syndicat, au Point Routier 11-290, pour le compte de la société *Brico L'Utile 11, bis rue du Général de Gaulle 88120 VAGNEY* ;

CONSIDERANT que la société **IMACOM 327 Boulevard Louise Michel 92230 GENNEVILLIERS** est déclarée incompétente sur le secteur territorial cité ;

... / ...

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de retirer l'arrêté du 30 mars 2015 portant mise en demeure de retirer sous 15 jours ledit dispositif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

### Arrête

#### Article 1 : Retrait de l'arrêté de mise en demeure

L'arrêté de mise en demeure n° 2015/193 en date du 30 mars 2015 adressé à :

Monsieur le représentant légal de la société **IMACOM 327 Boulevard Louise Michel 92230 GENNEVILLIERS**

est retiré.

#### Article 2 : Exécution et ampliations

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à Monsieur le représentant légal de la société IMACOM,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
  - M. le préfet des Vosges
  - M. le directeur départemental des territoires
  - M. le commissaire de police d'Épinal
  - M. le maire de la commune de Le Syndicat pour information
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 06 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation



Le chef de service SATSR

Jean-Marc BARNABE

#### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 299/2015  
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-19, L 581-27 et L 581-30 et R 581-66 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1<sup>er</sup> mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires des Vosges par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/646 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires par intérim ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 9 mars 2015 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires des Vosges, par intérim, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu le procès verbal établi le 20 avril 2015 par un agent assermenté de la Direction Départementale des Territoires des Vosges conformément à l'article L 581-40 du code de l'environnement ;

.../...

CONSIDERANT que la société *IMACOM 7 Faubourg de Remiremont 88200 SAINT NABORD* a installé pour le compte de la société *Super U II Bis rue du Général de Gaulle 88120 Vagney* un dispositif constituant une préenseigne aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif scellé au sol, visible de la RD 417 est installé hors agglomération, sur le territoire de la commune de La Forge, au Point Routier 20-850, ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement par les articles L 581-19 et R 581-66 :

**L 581-19** qui dispose : *«Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité ... »*

**R 581-66** qui dispose : *«Les préenseignes ...peuvent être scellées au sol ou directement installées sur le sol. Leurs dimensions ne doivent pas excéder 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur. Elles ne peuvent être implantées à plus de 5 kilomètres de l'entrée d'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent....» ;*

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

### Arrête

#### **Article 1 :** Mise en demeure

Monsieur le représentant légal de la société *IMACOM 7 Faubourg de Remiremont 88200 SAINT NABORD* est mis en demeure de mettre aux normes le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581-27 du code de l'environnement.

#### **Article 2:** Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,39 € par jour de retard et par dispositif en infraction ( valeur 2015).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

### Article 3 : Exécution et ampliations

Le présent arrêté de mise en demeure est :

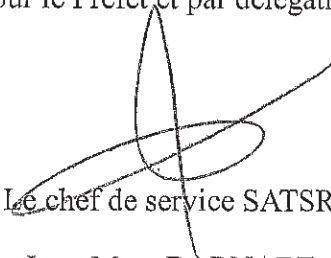
- notifié à Monsieur le représentant légal de la société IMACOM,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
  - M. le préfet des Vosges
  - M. le directeur départemental des territoires
  - M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
  - M. le maire de la commune de La Forge pour information
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 06 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation



Le chef de service SATSR  
Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 300/2015  
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-7, L 581-19, L 581-27 et L 581-30 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1<sup>er</sup> mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires des Vosges par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/646 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires par intérim ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 9 mars 2015 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires des Vosges, par intérim, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

CONSIDÉRANT que la société *IMACOM 7 Faubourg de Remiremont 88200 SAINT NABORD* a installé pour le compte de la société *Brico L'Utile 11 Bis rue Général de Gaulle 88120 Vagney* un dispositif constituant une préenseigne aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

Vu le procès verbal établi le 20 avril 2015 par un agent assermenté de la Direction Départementale des Territoires des Vosges conformément à l'article L 581-40 du code de l'environnement ;

... / ...



CONSIDERANT que le dispositif scellé au sol, visible de la RD 417 est installé hors agglomération, sur le territoire de la commune de La Forge, au Point Routier 20-850, ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement par les articles L 581 -7 et L 581-19 :

**L 581-7** qui dispose : « *En dehors des lieux qualifiés d'agglomération ...toute publicité est interdite.* »

**L 581-19** qui dispose : «*Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité* »

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

### Arrête

#### Article 1er : Mise en demeure

Monsieur le représentant légal de la société **IMACOM 7 Faubourg de Remiremont 88200 SAINT NABORD** est mis en demeure de mettre aux normes le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581-27 du code de l'environnement.

#### Article 2: Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,39 € par jour de retard et par dispositif en infraction ( valeur 2015).  
Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

### Article 3 : Exécution et ampliatiions

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à Monsieur le représentant légal de la société IMACOM,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
  - M. le préfet des Vosges
  - M. le directeur départemental des territoires
  - M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
  - M. le maire de la commune de La Forge pour information
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 06 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation



Le chef de service SATSR

Jean-Marc BARNABE

#### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 301/2015  
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-19, L 581-27 et L 581-30 et R 581-31

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1<sup>er</sup> mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires des Vosges par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/646 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires par intérim ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 9 mars 2015 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires des Vosges, par intérim, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

CONSIDERANT que la société **IMACOM 7 Faubourg de Remiremont 88200 SAINT NABORD** a installé pour le compte de la société **Brico l'Utile 11 Bis rue Général de Gaulle 88120 VAGNEY** un dispositif constituant une préenseigne aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

Vu le procès verbal établi le 20 avril 2015 par un agent assermenté de la Direction Départementale des Territoires des Vosges conformément à l'article L 581-40 du code de l'environnement ;

... / ...

CONSIDERANT que le dispositif scellé au sol, visible de la RD 417 est installé en agglomération, sur le territoire de la commune de Le Syndicat, au Point Routier 12-030, ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement par les articles L 581-19 et R 581-31 :

**L 581-19** qui dispose : «*Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité ...* »

**R 581-31** qui dispose «*Les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ...*»

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

### **Arrête**

#### **Article 1er : Mise en demeure**

Monsieur le représentant légal de la société **IMACOM 7 Faubourg de Remiremont 88200 SAINT NABORD** est mis en demeure de supprimer le dispositif (panneau et support) mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581-27 du code de l'environnement.

#### **Article 2: Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,39 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2015).  
Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

### Article 3 : Exécution et ampliations

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à Monsieur le représentant légal de la société IMACOM,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
  - M. le préfet des Vosges
  - M. le directeur départemental des territoires
  - M. le commissaire de police d'Épinal
  - M. le maire de la commune de Le Syndicat pour information
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 06 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation



Le chef de service SATSR

Jean-Marc BARNABE

#### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 302/2015  
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-7, L 581-19, L 581-24, L 581-27 et L 581-30

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1<sup>er</sup> mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires des Vosges par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/646 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires par intérim ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 9 mars 2015 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires des Vosges, par intérim, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

CONSIDÉRANT que la société **IMACOM 7 Faubourg de Remiremont 88200 SAINT NABORD** a installé pour le compte de la société **Brico l'Utile 11 Bis rue Général de Gaulle 88120 VAGNEY** un dispositif constituant une préenseigne aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

Vu le procès verbal établi le 20 avril 2015 par un agent assermenté de la Direction Départementale des Territoires des Vosges conformément à l'article L 581-40 du code de l'environnement ;

... / ...

CONSIDERANT que le dispositif scellé au sol, visible de la RD 417, au point routier 11-290, est installé hors agglomération, sur le domaine public, sur le territoire de la commune de Le Syndicat, ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement par les articles L 581-7, L 581-19, L 581-24 :

**L 581-7** qui dispose : « *En dehors des lieux qualifiés d'agglomération ... toute publicité est interdite.* »

**L 581-19** qui dispose : « *Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité ...* »

**L 581-24** qui dispose : « *Nul ne peut apposer de publicité ni installer une préenseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire.* »

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

### **Arrête**

#### **Article 1er : Mise en demeure**

Monsieur le représentant légal de la société **IMACOM 7 Faubourg de Remiremont 88200 SAINT NABORD** est mis en demeure de supprimer le dispositif (panneau et support) mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581-27 du code de l'environnement.

#### **Article 2: Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,39 € par jour de retard et par dispositif en infraction ( valeur 2015).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

### Article 3 : Exécution et ampliations

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à Monsieur le représentant légal de la société IMACOM,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
  - M. le préfet des Vosges
  - M. le directeur départemental des territoires
  - M. le commissaire de police d'Épinal
  - M. le maire de la commune de Le Syndicat pour information
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 06 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation



Le chef de service SATSR

Jean-Marc BARNABE

#### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 303/2015  
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-27, L 581-30, R 581-25 et R 581-26 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1<sup>er</sup> mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires des Vosges par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/646 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires par intérim ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 9 mars 2015 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires des Vosges, par intérim, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu le procès verbal en date du 20 avril 2015 établi par un agent verbalisateur habilité conformément à l'article L 581-40 du code de l'environnement ;

... / ...

CONSIDERANT que la société **PUBLIMAT 128 Boulevard Léonard de Vinci 54340 POMPEY** a installé un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif implanté sur un mur aveugle, dans l'agglomération de la commune de Le Syndicat, au point routier 12-325, visible de la RD 417 est de dimensions de 1,80 mètre de hauteur et 2,60 mètres de largeur, soit une surface de 4,68 m<sup>2</sup>, ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement par l'article R 581-26 :

**R 581-26** qui dispose : «*Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol* »

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

### Arrête

#### Article 1er : Mise en demeure

Monsieur le représentant légal de la société **PUBLIMAT 128 Boulevard Léonard de Vinci 54340 POMPEY** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581-27 du code de l'environnement.

#### Article 2: Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,39 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2015).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

### Article 3 : Exécution et ampliations

Le présent arrêté de mise en demeure est :

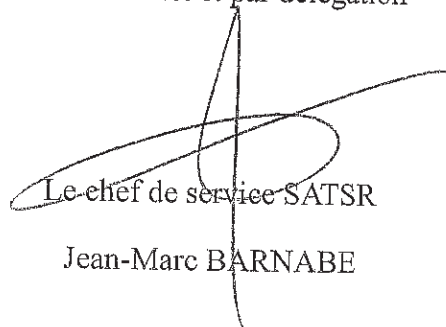
- notifié à monsieur le représentant légal de la société Publimat
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
  - M. le préfet des Vosges
  - M. le directeur départemental des territoires
  - M. le commissaire de police d'Épinal
  - M. le maire de la commune de Le Syndicat pour information
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 06 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation



Le chef de service SATSR

Jean-Marc BARNABE

#### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 304/2015  
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-27, L 581-30, R 581-25 et R 581-26 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1<sup>er</sup> mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires des Vosges par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/646 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires par intérim ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 9 mars 2015 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires des Vosges, par intérim, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu le procès verbal en date du 20 avril 2015 établi par un agent verbalisateur habilité conformément à l'article L 581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société **PUBLIMAT 128 Boulevard Léonard de Vinci 54340 POMPEY** a installé un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif (de gauche) implanté sur un mur aveugle, dans l'agglomération de la commune de La Forge, au point routier 19-175, visible de la RD 417 est de dimensions de 1,80 mètre de hauteur et 2,60 mètres de largeur, soit une surface de 4,68 m<sup>2</sup>, ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement par l'article R 581-26 :

**R 581-26** qui dispose : «*Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol* »

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

### Arrête

#### **Article 1er :** Mise en demeure

Monsieur le représentant légal de la société **PUBLIMAT 128 Boulevard Léonard de Vinci 54340 POMPEY** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581-27 du code de l'environnement.

#### **Article 2:** Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,39 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2015).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

### Article 3 : Exécution et ampliatiions

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de la société Publimat
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
  - M. le préfet des Vosges
  - M. le directeur départemental des territoires
  - M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
  - M. le maire de la commune de La Forge pour information
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 06 mai 2015

Pour le Préfet et par déléation



Le chef de service SATSR

Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 305/2015**  
**pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-27, L 581-30, R 581-25 et R 581-26 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1<sup>er</sup> mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires des Vosges par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/646 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires par intérim ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 9 mars 2015 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires des Vosges, par intérim, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu le procès verbal en date du 20 avril 2015 établi par un agent verbalisateur habilité conformément à l'article L 581-40 du code de l'environnement ;

.../...

CONSIDERANT que la société *PUBLIMAT 128 Boulevard Léonard de Vinci 54340 POMPEY* a installé un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif (de droite) implanté sur un mur aveugle, dans l'agglomération de la commune de La Forge, au point routier 19-175, visible de la RD 417 est de dimensions de 1,80 mètre de hauteur et 2,60 mètres de largeur, soit une surface de 4,68 m<sup>2</sup>, ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement par l'article R 581-26 :

**R 581-26** qui dispose : *« Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol »*

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

### Arrête

#### **Article 1er :** Mise en demeure

Monsieur le représentant légal de la société *PUBLIMAT 128 Boulevard Léonard de Vinci 54340 POMPEY* est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581-27 du code de l'environnement.

#### **Article 2:** Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,39 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2015).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.



### Article 3 : Exécution et ampliatiions

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de la société Publimat
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
  - M. le préfet des Vosges
  - M. le directeur départemental des territoires
  - M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
  - M. le maire de la commune de La Forge pour information
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 06 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation

  
Le chef de service SATSR

Jean-Marc BARNABE

#### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

Arrêté n° 306/2015/DDT du 06/05/2015

**Portant prescriptions spécifiques applicables au barrage de Géroville - Cours d'eau LE RABODEAU - Commune de MOYENMOUTIER suite à déclaration présentée par la SARL HYDROMOYENMOUTIER conformément aux dispositions des articles R.214-39 et R.214-53 du code de l'environnement.**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-39, R.214-53 et R.214-112 à R.214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté n°693/95/DDE du 22 décembre 1995 modifié par l'arrêté n°350/96/DDE du 27 juin 1996 et par l'arrêté n°267/97/DDE du 22 avril 1997, autorisant la Société UPH à disposer de l'énergie de la rivière "Le Rabodeau" ;

Vu l'arrêté n°289/DDT/2013 portant transfert de règlement d'eau au profit de la Société HYDROMOYENMOUTIER ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 19 mars 2013 nommant M. Didier FEBVRE directeur départemental adjoint des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/71 du 7 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1<sup>er</sup> mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires par intérim dans le département des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/646 en date du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires des Vosges par intérim ;

Vu la décision en date du 9 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires par intérim à Madame Nadine MUCKENSTURM, Cheffe du Service de l'Environnement et des Risques ;

Vu le dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau de février 2014 présenté par la SARL Hydromoyenmoutier ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration n° 88-2014-00023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la SARL Hydromoyenmoutier par courrier du 26 mars 2014 pour observations éventuelles dans un délai de quinze jours conformément aux dispositions de l'article R.214-39 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation sur le projet d'arrêté à la date du 06 mai 2015 ;

Considérant le dossier de novembre 2013 présenté par la SARL Hydromoyenmoutier décrivant le projet d'implantation d'une passe à poissons au barrage de Géroville et déclarant, au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'existence d'un barrage supérieur à 2 mètres ;

Considérant les caractéristiques techniques du barrage de Géroville situé sur la commune de MOYENMOUTIER, notamment sa hauteur au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement relatif aux différentes classes de barrages hydrauliques ;

Considérant qu'en l'absence de prescriptions générales, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à l'existence de ce barrage, conformément aux dispositions de l'article R.214-39 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **Arrête**

### **Article 1 : Localisation du site**

Le barrage de Géroville est situé sur la commune de MOYENMOUTIER, au lieu-dit « Pré le Prêtre », section AH, parcelle n° 71.

Les coordonnées Lambert 93 du barrage sont : X = 990 930 et Y = 6 816 240.

## **Article 2 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à Monsieur Louis MASSIAS gérant de la SARL HYDROMOYENMOUTIER de sa déclaration, déposée conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'existence d'un barrage d'une hauteur supérieure à deux mètres.

Les rubriques concernées par l'article R.214-1 du code de l'environnement nécessitant des prescriptions sont les suivantes :

<b>Rubriques</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 2°) De classe D Dès que la hauteur de l'ouvrage est supérieure ou égale à 2 mètres on rentre au moins en classe D. La hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet	Déclaration	Néant

## **Article 3 : Classe de l'ouvrage :**

Le barrage relève de la classe D.

## **Article 4 : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques**

Le barrage doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités ci-après :

- constitution du dossier de l'ouvrage avant le 01 janvier 2016 ;
- constitution du registre de l'ouvrage avant le 01 janvier 2016 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, notamment en période de crues, avant le 01 janvier 2016 ;
- compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 01 janvier 2016 puis tous les dix ans.

Ces éléments sont à tenir à disposition du service de contrôle lors de l'inspection périodique.

## **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 6 : Autres réglementations

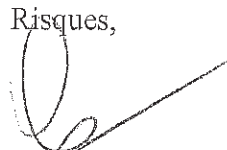
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires des Vosges, le maire de la commune de Moyenmoutier, ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Fait à Epinal, le 06/05/2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires par  
interim et par délégation,  
La Cheffe du Service de l'Environnement et des  
Risques,



Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

**Arrêté n° 282/2015/DDT  
relatif à la révision de la carte communale de Oncourt**

.....

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 124-1 et suivants, R. 124-1 et suivants ;

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et ses décrets d'application, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et son décret d'application du 9 juin 2004 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Oncourt du 29 avril 2013 décidant de réviser la carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 2015 mettant à l'enquête publique le projet de révision de la carte communale ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable du 9 janvier 2015 de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 avril 2015 approuvant la carte communale ;

CONSIDÉRANT que le document établi n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et L.211-1 du Code de l'urbanisme ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**- Est approuvée la carte communale telle qu'elle est annexée au présent arrêté :

Le dossier comprend :

- la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale
- le rapport de présentation
- le document graphique au 1/2500
- la liste des servitudes d'utilité publique

La carte communale est consultable à la Mairie de Oncourt aux jours et heures habituels d'ouverture et à la Direction Départementale des Territoires à l'Antenne ADS de Épinal.

**Article 2** : Les documents graphiques délimitent les secteurs constructibles et inconstructibles conformément à l'article R.124-3 du Code de l'Urbanisme.

**Article 3** : Sur le territoire communal, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

**Article 4** : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :  
affichage pendant un mois en mairie, publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mention de cet affichage dans un journal local.

**Article 5** : L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R.124-8 du Code de l'Urbanisme pour la délibération du Conseil Municipal et le présent arrêté.

**Article 6** : En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de NANCY est fixé à deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues en article 5.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Maire de Oncourt et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epinal, le / 6 MAI 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Éric REQUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

**Arrêté n° 294/2015/DDT du 6 mai 2015**

**Portant prescriptions spécifiques à la déclaration reconnue au titre de l'article  
L.214-3 du code de l'environnement concernant « la régularisation  
d'autorisation administrative d'un plan d'eau en eaux closes sur la commune  
de VIOMENIL au lieu dit "Au Moulin" »**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 et R.214-112 à R.214-147 ;

**VU** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

**VU** le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 19 mars 2013 nommant M. Didier FEBVRE directeur départemental adjoint des territoires des Vosges ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/71 du 7 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires des Vosges ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1<sup>er</sup> mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires par intérim dans le département des Vosges ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/646 en date du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires des Vosges par intérim ;



VU la décision en date du 9 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires par intérim à Madame Nadine MUCKENSTURM, Cheffe du Service de l'Environnement et des Risques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05/02/2015, présenté par Monsieur et Madame TOUROLLE Bruno, enregistré sous le n° 88-2015-00015 et relatif à la : Régularisation d'autorisation administrative d'un plan d'eau en eaux closes sur la commune de VIOMENIL au lieu dit "Au Moulin" ;

VU le récépissé de déclaration du 19 février 2015 concernant « la régularisation d'autorisation administrative d'un plan d'eau en eaux closes sur la commune de VIOMENIL au lieu dit "Au Moulin" » ;

VU le projet d'arrêté transmis pour observations éventuelles dans un délai de trois mois à Monsieur et Madame TOUROLLE Bruno par courrier recommandé du 17 mars 2015 ;

VU l'absence d'observation sur le projet d'arrêté indiqué par votre courrier du 14 avril 2015 reçu le 20 avril 2015 ;

**CONSIDERANT** que les caractéristiques techniques du barrage de retenue du plan d'eau du déclarant situé sur la commune de VIOMENIL, notamment sa hauteur de 2,50 m et son volume au sens de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement soumettent le barrage à la classe D de la rubrique 3.2.5.0 ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de prescriptions générales, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à l'existence de ce barrage ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

## **TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION**

### **ARTICLE 1 : Localisation du site**

Le plan d'eau se trouve sur la commune de VIOMENIL, au lieu dit « Au Moulin », il est situé sur les parcelles E 100, E 105, E 106, E 108, AN 208 et AN 215.

Les coordonnées Lambert 93 du barrage du plan d'eau sont : X= 935 820 et Y= 6 780 870.

### **ARTICLE 2 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à Monsieur et Madame TOUROLLE Bruno de leur déclaration déposée conformément à l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la demande de « régularisation d'autorisation administrative d'un plan d'eau en eaux closes sur la commune de VIOMENIL au lieu dit "Au Moulin" » et notamment l'existence d'un barrage d'une hauteur supérieure à deux mètres.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 de code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A, B ou C (A) 2° de classe D (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui ont été joints au récépissé n° 88-2015-00015 du 11 février 2015.

## **TITRE II : OUVRAGE INTERESSANT LA SECURITE PUBLIQUE**

### **ARTICLE 3 : Classe de l'ouvrage**

Le barrage relève de la classe D.

### **ARTICLE 4 : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques**

Le barrage doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136 et R.214-147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités ci-après :

- constitution du dossier de l'ouvrage avant le 01 avril 2016 ;
- constitution du registre de l'ouvrage avant le 01 avril 2016 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, notamment en période de crues, avant le 01 avril 2016 ;
- compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 01 avril 2016 puis tous les dix ans.

Ces éléments sont à tenir à disposition du service de contrôle lors de l'inspection périodique.

## **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**ARTICLE 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**ARTICLE 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, Monsieur le Maire de la commune de VIOMENIL ainsi que la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux déclarants.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de VIOMENIL et mise à la disposition du public sur le site de la Préfecture des Vosges pendant six mois.

*Fait à Epinal, le 6 mai 2015*

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires par  
interim et par délégation,  
La Cheffe du Service de l'Environnement et des  
Risques,

  
Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.



PREFET DES VOSGES

**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires par intérim en date du 09 mars 2015 ;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires par intérim au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 09 mars 2015 ;  
VU la demande présentée le 22 janvier 2015 par Madame CLEMENT Andrée à LA CHAPELLE AUX BOIS, pour la reprise de 7 ha 55, parcelles ZB 53, ZB 55 et ZB 57 à LES VOIVRES, exploités antérieurement par l'EARL MEIER, Monsieur et Madame MEIER Josef et Ursula à LA CHAPELLE AUX BOIS en vue d'un agrandissement jusqu'à 9 ha 25.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires par intérim.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Madame CLEMENT Andrée à LA CHAPELLE AUX BOIS est autorisée à exploiter 7 ha 55, parcelles ZB 53, ZB 55 et ZB 57 à LES VOIVRES, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 30 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires par intérim,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY ».



PREFET DES VOSGES

**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires par intérim en date du 09 mars 2015 ;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires par intérim au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 09 mars 2015 ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 23 avril 2015 ;  
VU la demande présentée le 06 janvier 2015 par Monsieur DAUPHIN Joël à BUXIERES LES CLEFMONT pour la reprise de 0 ha 57, parcelle ZK 1 à ROBECOURT, exploités antérieurement par l'EARL ANDELOT ALAIN à ROZIERES SUR MOUZON, en vue d'un agrandissement jusqu'à 88 Ha 20.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires par intérim.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur DAUPHIN Joël à BUXIERES LES CLEFMONT est autorisé à exploiter 0 ha 57, parcelle ZK 1 à ROBECOURT, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 30 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires par intérim,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*



PREFET DES VOSGES  
**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires par intérim en date du 09 mars 2015 ;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires par intérim au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 09 mars 2015 ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 23 avril 2015 ;  
VU la demande présentée le 09 janvier 2015 par Monsieur MEMPEY Laurent à SAINT VALLIER pour la reprise de 15 ha 22, parcelles A 183, A 184, A 185, B 176, B 180, B 181, B 182, B 63, B 64, B 65, B 70, B 98, B 196, B 264, B 271, B 286, B 287, B 288, B 292, B 293, B 294, B 299, B 300, B 321, B 322, B 324, B 325, B 326, B 327, B 328, B 329, B 330, B 331, B 332, B 333, B 334, B 336, B 339, B 340, B 341, B 342, B 343, B 344, B 346, B 347, B 348, B 349, B 350, B 351, B 352, B 353, B 354, B 355, B 395, B 397, B 398, B 528, B 529, B 530, B 531, B 534, A 171 et B 1035 à REGNEY, parcelles ZB 22 et ZB 23 à SAINT VALLIER et parcelle ZC 33 à MADEGNEY, actuellement exploités par le GAEC DES VIGNES, Madame GROSDÉMANGE Magali et Monsieur DIDIER Mickaël à SAINT VALLIER, en vue d'une reprise propriétaire.  
CONSIDERANT que le GAEC DES VIGNES à SAINT VALLIER, a présenté une étude économique prouvant que la perte de cette surface entraîne une perte de plus de 20 % de son Excédent Brut d'Exploitation.  
CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant les propriétaires désireux de reprendre des biens loués à des exploitants sauf si l'exploitant en place présente une étude prouvant qu'il subit une perte supérieure à 5 % de son Excédent Brut d'Exploitation.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires par intérim.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur MEMPEY Laurent à SAINT VALLIER n'est pas autorisé à exploiter 15 ha 22, parcelles A 183, A 184, A 185, B 176, B 180, B 181, B 182, B 63, B 64, B 65, B 70, B 98, B 196, B 264, B 271, B 286, B 287, B 288, B 292, B 293, B 294, B 299, B 300, B 321, B 322, B 324, B 325, B 326, B 327, B 328, B 329, B 330, B 331, B 332, B 333, B 334, B 336, B 339, B 340, B 341, B 342, B 343, B 344, B 346, B 347, B 348, B 349, B 350, B 351, B 352, B 353, B 354, B 355, B 395, B 397, B 398, B 528, B 529, B 530, B 531, B 534, A 171 et B 1035 à REGNEY, parcelles ZB 22 et ZB 23 à SAINT VALLIER et parcelle ZC 33 à MADEGNEY, objet de sa demande.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 30 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires par intérim,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRADU

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES  
**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires par intérim en date du 09 mars 2015 ;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires par intérim au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 09 mars 2015 ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 23 avril 2015 ;  
VU la demande présentée le 09 janvier 2015 par Monsieur MEMPEY Olivier à VINCEY pour la reprise de 15 ha 10, parcelles A 62, A 63, A 64, A 67, A 68, A 72, A 82, A 85, A 160, A 161, A 162, A 165, A 167, A 170, A 868, A 869, A 111, A 112, A 113, A 114, A 115, A 973, A 242, A 368, A 369, A 388, A 389, A 390, A 692, A 697, A 698, A 699, A 700, A 701, A 944, A 673, A 674, B 923, B 509, B 514, B 518, A 15, A 693 et A 76 à REGNEY, parcelles ZE 7 et ZE 8 à BETTEGNEY SAINT BRICE, parcelle H 188 à FRIZON et parcelles ZC 82 et ZB 82 à MADEGNEY, actuellement exploités par le GAEC DES VIGNES, Madame GROSDÉMANGE Magali et Monsieur DIDIER Mickaël à SAINT VALLIER, en vue d'une reprise propriétaire.  
CONSIDERANT que le GAEC DES VIGNES à SAINT VALLIER, a présenté une étude économique prouvant que la perte de cette surface entraîne une perte de plus de 20 % de son Excédent Brut d'Exploitation.  
CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant les propriétaires désireux de reprendre des biens loués à des exploitants sauf si l'exploitant en place présente une étude prouvant qu'il subit une perte supérieure à 5 % de son Excédent Brut d'Exploitation.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires par intérim.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur MEMPEY Olivier à VINCEY n'est pas autorisé à exploiter 15 ha 10, parcelles A 62, A 63, A 64, A 67, A 68, A 72, A 82, A 85, A 160, A 161, A 162, A 165, A 167, A 170, A 868, A 869, A 111, A 112, A 113, A 114, A 115, A 973, A 242, A 368, A 369, A 388, A 389, A 390, A 692, A 697, A 698, A 699, A 700, A 701, A 944, A 673, A 674, B 923, B 509, B 514, B 518, A 15, A 693 et A 76 à REGNEY, parcelles ZE 7 et ZE 8 à BETTEGNEY SAINT BRICE, parcelle H 188 à FRIZON et parcelles ZC 82 et ZB 82 à MADEGNEY, objet de sa demande.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 30 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires par intérim,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification et vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY. »



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,

VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires par intérim en date du 09 mars 2015 ;

VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires par intérim au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 09 mars 2015 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 23 avril 2015 ;

VU la demande présentée le 19 mars 2015 par Monsieur NICOLAS Maurice à PONT SUR MADON pour la reprise de 20 Ha 40, parcelles ZA 39, ZA 50 et ZA 51 à PONT SUR MADON et parcelle ZA 15 à DIARVILLE, précédemment exploités par Monsieur NICOLAS Maurice à PONT SUR MADON, en vue d'un agrandissement jusqu'à 134 Ha 90.

CONSIDERANT la demande concurrente déposée le 23 janvier 2015 sur ces parcelles par la SCEA DU BLANCHARD, Messieurs MALGRAS Denis et GORIUS Frédéric à CHAMAGNE, en vue d'un agrandissement.

CONSIDERANT l'avis émis par Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle.

CONSIDERANT que l'exploitation de Monsieur NICOLAS Maurice à PONT SUR MADON compte 73,1 Unités équivalentes par Unités de Base (Ue/Ub) et que la SCEA DU BLANCHARD à CHAMAGNE compte 168,1 Ue/Ub.

CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'agrandissement des exploitations économiquement plus modestes vis à vis du calcul théorique des unités équivalentes.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires par intérim.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur NICOLAS Maurice à PONT SUR MADON, est autorisé à exploiter 20 Ha 40, parcelles ZA 39, ZA 50 et ZA 51 à PONT SUR MADON et parcelle ZA 15 à DIARVILLE, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 30 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires par intérim,  
Le chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.*

*- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».*





PREFET DES VOSGES  
**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires par intérim en date du 09 mars 2015 ;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires par intérim au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 09 mars 2015 ;  
VU la demande présentée le 09 janvier 2015 par le GAEC DU PATIO, Monsieur et Madame CHRISTOPHE Jean et Edith et Monsieur CABLE Erwann à VALFROICOURT pour la reprise de 39 ha 14, parcelle ZA 20 à BAZOILLES ET MENIL, parcelles YD 25, YD 26, YD 40 et YD 27 à DOMEVRE SOUS MONTFORT, parcelle B 686 à MADECOURT et parcelles ZA 15, ZB 1, ZB 2, ZB 10, ZB 24, ZB 118, ZB 126, ZC 63, ZD 59, ZD 79 et ZD 102 à ROZEROTTE ET MENIL, exploités antérieurement par l'EARL DE LA GRAVIERE DES LOUPS, Monsieur PETITJEAN Olivier à VALLEROY AUX SAULES en vue de l'installation de Monsieur CABLE Erwann au sein de la société,  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires par intérim.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur CABLE Erwann est autorisé à exploiter 39 ha 14, parcelle ZA 20 à BAZOILLES ET MENIL, parcelles YD 25, YD 26, YD 40 et YD 27 à DOMEVRE SOUS MONTFORT, parcelle B 686 à MADECOURT et parcelles ZA 15, ZB 1, ZB 2, ZB 10, ZB 24, ZB 118, ZB 126, ZC 63, ZD 59, ZD 79 et ZD 102 à ROZEROTTE ET MENIL au sein du GAEC DU PATIO à VALFROICOURT, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 21 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires par intérim,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY ».



PREFET DES VOSGES

**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires par intérim en date du 09 mars 2015 ;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires par intérim au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 09 mars 2015 ;  
VU la demande présentée le 09 janvier 2015 par Monsieur COLNEL Jean-François à DOCELLES pour la reprise de 10 ha 65, parcelles B 278, B 714, B 716, B 720, B 722, AC 19, AC 20, AC 38, AC 73, AC 78, AC 80, AC 81, AC 90, AC 92, AC 93, AH 48, AC 42, AC 43, AC 44, AE 79, A 115, A 390, A 491, B 182, B 275, B 276 et B 277 à DOCELLES, exploités antérieurement par Monsieur COLNEL Cédric à DOCELLES en vue de son installation.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires par intérim.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur COLNEL Jean-François à DOCELLES est autorisé à exploiter 10 ha 65, parcelles B 278, B 714, B 716, B 720, B 722, AC 19, AC 20, AC 38, AC 73, AC 78, AC 80, AC 81, AC 90, AC 92, AC 93, AH 48, AC 42, AC 43, AC 44, AE 79, A 115, A 390, A 491, B 182, B 275, B 276 et B 277 à DOCELLES, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 21 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires par intérim,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY. »*



PREFET DES VOSGES

**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires par intérim en date du 09 mars 2015 ;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires par intérim au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 09 mars 2015 ;  
VU la demande présentée le 26 janvier 2015 par l'EARL DE L'EAU BLANCHE, Monsieur BARRY Pierre-Charles à RAINVILLE pour la reprise de 154 ha 17 à AULNOIS, ROUVRES LA CHETIVE, LANDAVILLE, CHATENOIS, LANEUVEVILLE SOUS CHATENOIS, OLLAINVILLE et DARNEY AUX CHENES, exploités antérieurement par le GAEC DE FROIDE FONTAINE, Monsieur et Madame GUYOT Régis et Pascale et Monsieur GUYOT Gauthier à ROUVRES LA CHETIVE en vue de l'installation de Monsieur BARRY Pierre-Charles au sein de la société .  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires par intérim.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur BARRY Pierre-Charles est autorisé à exploiter 154 ha 17 à AULNOIS, ROUVRES LA CHETIVE, LANDAVILLE, CHATENOIS, LANEUVEVILLE SOUS CHATENOIS, OLLAINVILLE et DARNEY AUX CHENES au sein de l'EARL DE L'EAU BLANCHE à RAINVILLE, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 30 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires par intérim,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*



PREFET DES VOSGES

**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires par intérim en date du 09 mars 2015;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires par intérim au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 09 mars 2015;  
VU la demande présentée le 16 janvier 2015 par Monsieur KOHLER Joël à CLAUDON pour la reprise de 90 ha 15, parcelles ZC 13, ZE 13, ZE 14, ZE 15, ZE 16, ZE 17, ZH 17, ZH 18, ZE 89, ZE 88, ZE 7, ZE 115, ZE 35, ZE 91, ZD 12, ZB 29 et ZE 90 à CLAUDON, exploités antérieurement par Monsieur KOHLER Hans à CLAUDON, en vue de son installation.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires par intérim.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur KOHLER Joël à CLAUDON est autorisé à exploiter 90 ha 15, parcelles ZC 13, ZE 13, ZE 14, ZE 15, ZE 16, ZE 17, ZH 17, ZH 18, ZE 89, ZE 88, ZE 7, ZE 115, ZE 35, ZE 91, ZD 12, ZB 29 et ZE 90 à CLAUDON, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 24 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires par intérim,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».



PREFET DES VOSGES

**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires par intérim en date du 09 mars 2015 ;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires par intérim au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 09 mars 2015 ;  
VU la demande présentée le 08 janvier 2015 par Monsieur MANGIN Gérôme à XERTIGNY pour la reprise de 9 ha 25, parcelles BT 110, BT 111, BT 112, BT 127, BT 128, BT 132, BT 326, BT 327, BT 328, BV 7, BV 9, BV 10, BV 15, BV 294 et une partie de la parcelle BV 3 à XERTIGNY, exploités antérieurement par Monsieur EIERMANN Rainer à XERTIGNY en vue d'un agrandissement jusqu'à 107 Ha 25.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires par intérim.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur MANGIN Gérôme à XERTIGNY est autorisé à exploiter 9 ha 25, parcelles BT 110, BT 111, BT 112, BT 127, BT 128, BT 132, BT 326, BT 327, BT 328, BV 7, BV 9, BV 10, BV 15, BV 294 et une partie de la parcelle BV 3 à XERTIGNY, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 21 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires par intérim,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY. »*



PREFET DES VOSGES

**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Économie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économique des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires par intérim en date du 09 mars 2015 ;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires par intérim au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 09 mars 2015 ;  
VU la demande présentée le 08 janvier 2015 par Monsieur PARVE Cédric à ISCHES pour la reprise de 1 ha 37, parcelle ZI 20 à ISCHES, exploités antérieurement par Monsieur FAUST Georges à ISCHES en vue d'un agrandissement jusqu'à 6 ha 85.  
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires par intérim.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur PARVE Cédric à ISCHES est autorisé à exploiter 1 ha 37, parcelle ZI 20 à ISCHES, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 21 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires par intérim,  
Le Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur; en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Économie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,

VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires par intérim en date du 09 mars 2015;

VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires par intérim au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 09 mars 2015;

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 23 avril 2015;

VU la demande présentée le 23 janvier 2015 par la SCEA DU BLANCHARD, Messieurs MALGRAS Denis et GORIUS Frédéric à CHAMAGNE, pour la reprise de 20 Ha 56, parcelles ZA 14, ZA 39, ZA 50 et ZA 51 à PONT SUR MADON et parcelle ZA 15 à DIARVILLE, précédemment exploités par Monsieur NICOLAS Maurice à PONT SUR MADON, en vue d'un agrandissement jusqu'à 152 Ha 60.

CONSIDERANT la demande concurrente déposée le 19 mars 2015 sur ces parcelles par Monsieur NICOLAS Maurice à PONT SUR MADON en vue d'un agrandissement.

CONSIDERANT l'avis émis par Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle.

CONSIDERANT que l'exploitation de Monsieur NICOLAS Maurice à PONT SUR MADON compte 73,1 Unités équivalentes par Unités de Base (Ue/Ub) et que la SCEA DU BLANCHARD à CHAMAGNE compte 168,1 Ue/Ub.

CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'agrandissement des exploitations économiquement plus modestes vis à vis du calcul théorique des unités équivalentes.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires par intérim.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** La SCEA DU BLANCHARD à CHAMAGNE, n'est pas autorisée à exploiter 20 Ha 56, parcelles ZA 14, ZA 39, ZA 50 et ZA 51 à PONT SUR MADON et parcelle ZA 15 à DIARVILLE, objet de sa demande.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 30 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires par intérim,  
Le chef du service de l'Économie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

## DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires par intérim en date du 09 mars 2015 ;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires par intérim au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 09 mars 2015 ;  
VU la demande présentée le 20 janvier 2015 par le GAEC DES DEUX TOURTERELLES, Messieurs FLEURENTDIDIER Michel et Olivier à MANDRAY, pour la reprise de 57 ha 89 à ENTRE DEUX EAUX, SAINT LEONARD, MANDRAY, SAULCY SUR MEURTHE et ANOULD, exploités antérieurement par l'Indivision successorale JP DELAGOUTTE à SAINT LEONARD en vue de l'installation de Monsieur FLEURENTDIDIER Olivier au sein de la société.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires par intérim.

### DECIDE :

**ARTICLE 1 :** Monsieur FLEURENTDIDIER Olivier est autorisé à exploiter 57 ha 89 à ENTRE DEUX EAUX, SAINT LEONARD, MANDRAY, SAULCY SUR MEURTHE et ANOULD au sein du GAEC DES DEUX TOURTERELLES à MANDRAY, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 24 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires par intérim,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier   
BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY. »





PREFET DES VOSGES  
**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires par intérim en date du 09 mars 2015 ;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires par intérim au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 09 mars 2015 ;  
VU la demande présentée le 22 janvier 2015 par le GAEC DE LA COMBEAUTE, Messieurs CLAUDE Emilien et Pascal à LE VAL D'AJOL pour la reprise de 38 ha 64, parcelles BR 33, BW 390, BW 391, BW 119, BW 121, BW 123, BW 124, BW 126, BW 209, BW 394, BX 20, BX 150, BX 151, BX 306, BX 307, BR 4, BR 6, BR 7, BR 8, BR 9, BR 3, BX 146, BX 147, BX 148, BX 167, BX 109, BX 309, BW 172, BW 174, BW 176, BW 177, BW 264, BX 18, BX 19, BX 25, BX 258, BX 158, BX 160, BR 32, BR 35, BX 159 et BX 252 à LE VAL D'AJOL et parcelles B 211, B 212, B 213, B 219 et B 220 à DOMMARTIN LES REMIREMONT, exploités antérieurement par Monsieur MAUFREY Stéphane à DOMMARTIN LES REMIREMONT, en vue de l'installation de Monsieur CLAUDE Emilien au sein de la société.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires par intérim.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur CLAUDE Emilien est autorisé à exploiter 38 ha 64, parcelles BR 33, BW 390, BW 391, BW 119, BW 121, BW 123, BW 124, BW 126, BW 209, BW 394, BX 20, BX 150, BX 151, BX 306, BX 307, BR 4, BR 6, BR 7, BR 8, BR 9, BR 3, BX 146, BX 147, BX 148, BX 167, BX 109, BX 309, BW 172, BW 174, BW 176, BW 177, BW 264, BX 18, BX 19, BX 25, BX 258, BX 158, BX 160, BR 32, BR 35, BX 159 et BX 252 à LE VAL D'AJOL et parcelles B 211, B 212, B 213, B 219 et B 220 à DOMMARTIN LES REMIREMONT au sein du GAEC DE LA COMBEAUTE à LE VAL D'AJOL, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 30 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires par intérim,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification et vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*



PREFET DES VOSGES

**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires par intérim en date du 09 mars 2015;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires par intérim au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 09 mars 2015;  
VU la demande présentée le 31 décembre 2014 par le GAEC DE LA HAYE, Monsieur et Madame GUENEL Thierry et Ghislaine, Monsieur GUENEL Benjamin et Madame ANDRE Béatrice à HARMONVILLE, pour la reprise de 12 ha 28, parcelles ZI 23 et ZI 2 à HARMONVILLE et parcelle ZM 26 à AUTREVILLE, exploités antérieurement par le GAEC DE NEROMPRES, Messieurs HABEMONT Gilbert et Michel à PUNEROT en vue d'un agrandissement jusqu'à 701 Ha 59.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires par intérim.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Le GAEC DE LA HAYE à HARMONVILLE est autorisé à exploiter 12 ha 28, parcelles ZI 23 et ZI 2 à HARMONVILLE et parcelle ZM 26 à AUTREVILLE, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 21 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires par intérim,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY. »*



PREFET DES VOSGES  
**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires par intérim en date du 09 mars 2015 ;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires par intérim au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 09 mars 2015 ;  
VU la demande présentée le 06 janvier 2015 par le GAEC DE SAULX, Madame FEIVET Claudine et Messieurs FEIVET Gauthier et Valentin et PINOT Julien à RUPT SUR MOSELLE pour la reprise de 17 ha 53, parcelle BZ 13 à XERTIGNY et parcelles AC 110, AC 116, AC 117, AC 123, C 429, C 430, C 431, AC 85, AC 145, C 1128, C 1132, C 1133, C 1134, C 1135, C 1138, C 1184, C 1185, C 1188, C 1785, C 1144, C 1145, C 1137, C 1183, C 1189, C 1851, C 1992, C 944 et C 1552 à URIMENIL, exploités antérieurement par l'EARL PARMENTIER, Monsieur et Madame PARMENTIER François et Anne-Marie à URIMENIL en vue d'un agrandissement jusqu'à 222 Ha 77.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires par intérim.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Le GAEC DE SAULX à RUPT SUR MOSELLE est autorisé à exploiter 17 ha 53, parcelle BZ 13 à XERTIGNY et parcelles AC 110, AC 116, AC 117, AC 123, C 429, C 430, C 431, AC 85, AC 145, C 1128, C 1132, C 1133, C 1134, C 1135, C 1138, C 1184, C 1185, C 1188, C 1785, C 1144, C 1145, C 1137, C 1183, C 1189, C 1851, C 1992, C 944 et C 1552 à URIMENIL, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 21 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires par intérim,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*



PREFET DES VOSGES

**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires par intérim en date du 09 mars 2015 ;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires par intérim au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 09 mars 2015 ;  
VU la demande présentée le 22 janvier 2015 par le GAEC DES CERNEAUX, Madame JACQUOT Audrey et Messieurs VAUTRIN Olivier et Pascal à FAUCONCOURT pour la reprise de 5 ha 10, une partie de la parcelle ZB 43 à SAINT VALLIER, exploités antérieurement par Madame MORCHE Claudine à FRIZON en vue d'un agrandissement jusqu'à 161 Ha 83.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires par intérim.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Le GAEC DES CERNEAUX à FAUCONCOURT est autorisé à exploiter 5 ha 10, une partie de la parcelle ZB 43 à SAINT VALLIER, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 30 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires par intérim,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»



PREFET DES VOSGES

**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges.  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires par intérim en date du 09 mars 2015 ;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires par intérim au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 09 mars 2015 ;  
VU la demande présentée le 06 janvier 2015 par le GAEC DU LEVANT, Messieurs THOUVENIN Rémi et Mickaël et PETELOT Claude à HAGNEVILLE ET RONCOURT pour la reprise de 7 ha 20, parcelles ZC 44 et ZC 43 à AULNOIS et parcelles ZH 36, ZH 38, ZH 35 et ZH 37 à HAGNEVILLE ET RONCOURT, exploités antérieurement par Madame HOCQUARD Françoise à AULNOIS en vue d'un agrandissement jusqu'à 219 Ha 41.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires par intérim.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Le GAEC DU LEVANT à HAGNEVILLE ET RONCOURT, est autorisé à exploiter 7 ha 20, parcelles ZC 44 et ZC 43 à AULNOIS et parcelles ZH 36, ZH 38, ZH 35 et ZH 37 à HAGNEVILLE ET RONCOURT, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 21 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires par intérim,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRADD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification et vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY. »



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DES VOSGES**

Service Urbanisme et Habitat

Bureau Politique Territoriale de l'Habitat

**Arrêté n° 310 /2015/DDT**

**portant autorisation de transformation d'usage d'un logement HLM vacant à Mirecourt**

Vu l'article L 443-11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la demande présentée le 2 avril 2015 par l'Office Public de l'Habitat du département des Vosges, VOSGELIS, en vue d'obtenir l'autorisation de changement d'usage d'un logement vacant situé 267, rue du 14 septembre 1944, bâtiment n°51, rez-de-chaussée, pour l'installation d'un service de proximité aux locataires,

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 646/2015 en date du 9 mars 2015 portant délégation de signature,

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires des Vosges en date du 9 mars 2015 portant subdélégation de signature,

Vu l'avis favorable du Maire de Mirecourt en date du 4 mai 2015,

Considérant d'une part, que le changement d'usage de ce logement ne réduit pas de manière excessive le parc de logements locatifs sociaux de cette commune,

Considérant d'autre part, que ce logement est actuellement vacant,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Office Public de l'Habitat du département des Vosges, VOSGELIS, est autorisé à affecter à usage professionnel le logement vacant cité ci-dessus.

**Article 2** : Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Délais et voies de recours** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

*Épinal, le 7 mai 2015*  
*Pour le Préfet et par délégation,*  
*La Chef du Service Urbanisme et Habitat*

*Nathalie KOBES*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques

**ARRÊTÉ N° 293/2015/DDT du 11 MAI 2015**  
**réglementant les activités sportives ou de loisirs**  
**dans la réserve naturelle nationale de la tourbière de Machais**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive n°92/43/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la directive n°2009/147/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 30 novembre 2009 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L120-1, L332-1, L332-3, L332-14, R332-70-2 et R332-72,

Vu la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature,

Vu le décret n°96-302 du 3 avril 1996 portant création de la réserve naturelle nationale de la tourbière de Machais (Vosges) et notamment ses articles 5, 7, 15, 16 et 17,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 19 février 2015 nommant monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,

Vu l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la tourbière de Machais du 11 décembre 2014,

Vu l'absence d'avis exprimés lors de la consultation du public qui s'est déroulée sur le site internet de la préfecture des Vosges du 08 au 29 avril 2015,

Considérant que l'un des objectifs à long terme de la réserve naturelle nationale de la tourbière de Machais est d'assurer une quiétude maximale pour la faune présente sur le site, notamment en limitant la fréquentation,

Considérant que l'apparition de nouvelles pratiques sportives et de loisirs entraîne une hausse de la fréquentation de la réserve remettant en cause la préservation de la quiétude du site,

Considérant la nécessité de réglementer les activités sportives ou touristiques en cohérence avec les objectifs de quiétude de la réserve naturelle nationale de la tourbière de Machais,

Considérant que le dérangement des espèces animales, notamment en période sensible (hivernage et reproduction) peut contribuer à leur disparition,

Considérant la baisse du nombre d'indices de grand tétras trouvés sur le territoire de la réserve depuis plusieurs années,

Considérant les efforts consentis par les principaux acteurs de la réserve naturelle afin de maintenir et restaurer l'habitat du grand tétras ainsi que sa quiétude,

Considérant que le décret portant création de la réserve interdit « *de porter atteinte, de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèce non domestique ainsi qu'à leurs œufs, couvées ou nids ou de les emporter hors de la réserve (...) et de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit* »,

Considérant que le décret portant création de la réserve prévoit la possibilité pour le préfet des Vosges de prendre toutes les mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Les activités sportives ou de loisirs organisées

**Article 1<sup>er</sup>** – Les activités sportives ou de loisirs organisées sur le territoire de la réserve naturelle nationale de la tourbière de Machais sont soumises à autorisation de monsieur le préfet des Vosges après avis du comité consultatif.

**Article 2** – La manifestation cycliste « les Trois Ballons », organisée depuis au moins cinq années sans discontinuité au moment de la création de la réserve, est toutefois autorisée conformément à l'article n°17 du décret de création de la réserve n°96-302 du 3 avril 1996.

Sous réserve de l'application stricte du cahier des charges validé par monsieur le préfet des Vosges et l'organisateur ASPTT Mulhouse (annexe n°1 de l'arrêté préfectoral n°268/2012 du 13 juin 2012), une dérogation au régime d'autorisation prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté s'applique pour la manifestation annuelle « Tri-Thur ».



## Les pratiques individuelles sportives ou de loisirs

**Article 3** – En référence à l'état des lieux du premier plan de gestion 1998-2002, les pratiques individuelles sportives ou de loisirs existantes et autorisées sur le territoire de la réserve sont les suivantes :

- la randonnée pédestre,
- la randonnée équestre,
- le ski de fond,
- le ski de randonnée,
- les raquettes à neige,
- le vélo tout terrain (hors VTT de descente).

**Article 4** – Les pratiques individuelles sportives ou de loisirs considérées comme « nouvelles » sur le territoire de la réserve naturelle nationale de la tourbière de Machais sont soumises à autorisation de monsieur le préfet des Vosges après avis du comité consultatif.

## Les dispositions communes

**Article 5** – La circulation des personnes hors des sentiers balisés (Club Vosgien) dans la réserve naturelle nationale de la tourbière de Machais et hors de la route des Américains est interdite du 1er décembre au 30 juin.

La carte des sentiers balisés est annexée au présent arrêté.

**Article 6** – Les dispositions de l'arrêté préfectoral de protection de biotope n°1674/94 du 18 juillet 1994 relatif à la protection de la tourbière de Machais restent en vigueur. Ainsi, la circulation des personnes hors de sentiers balisés est interdite toute l'année dans la zone centrale de la réserve délimitée par le chemin du Tour de l'Étang.

**Article 7** – Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités liées à la gestion de la réserve, à la gestion forestière et à la chasse, ainsi qu'à la commune propriétaire dans le cadre de sa mission de service public, et aux agents chargés des missions de police, de recherche, de sauvetage, et aux personnes mandatées par le préfet.

**Article 8** – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Vosges, monsieur le directeur départemental des territoires des Vosges par intérim, ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Un exemplaire sera adressé au parc naturel régional des ballons des Vosges, gestionnaire de la réserve, et au maire de la commune de La Bresse.

Fait à Épinal, le **11 MAI 2015**

Le préfet,

  
Jean-Michel CAZENAVE-LACROUX

### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

**Arrêté n° 309/2015/DDT du 11 MAI 2015**

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial durant les travaux de réparation du Pont du Taintroué « Les Gros Prés » – Commune de Saint-Dié-des-Vosges.**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code du domaine de l'État ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le décret du 28 décembre 1926 portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables le Taintroué, tout en maintenant ce cours d'eau dans le domaine public ;
- Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 19 mars 2013 nommant M. Didier FEBVRE directeur départemental adjoint des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/71 du 7 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1<sup>er</sup> mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires par intérim dans le département des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/646 en date du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires des Vosges par intérim ;

Vu le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau de mai 2015, déposé par la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, portant sur la réparation du Pont du Taintroué « Les Gros Près » ;

Considérant que les travaux de réparation du Pont du Taintroué « Les Gros Près » vont impacter temporairement le domaine public fluvial ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **Arrête**

### **AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE " TRAVAUX "**

#### **Article 1 : Localisation du site**

Le site se trouve sur la commune de Saint-Dié-des-Vosges, il s'agit d'un pont et de ses abords reliant la voie publique dite « chemin du Taintroué » à une propriété.

Ce pont au lieu-dit « les Gros Près » traverse le cours d'eau Le Taintroué classé domaine public fluvial sur ce secteur.

Les coordonnées Lambert 93 du Pont sont : X = 990 467 m et Y = 6 806 207 m.

#### **Article 2 : Pétitionnaire**

Ville de SAINT-DIE-DES-VOSGES  
Place Jules Ferry  
BP 275  
88107 Saint-Dié-des-Vosges

#### **Article 3 : Nature de l'autorisation**

La Ville de Saint-Dié-des-Vosges est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial sur le cours d'eau Le Taintroué afin de réparer l'ouvrage cité à l'article 1.

Le pétitionnaire bénéficiera de la "Servitude de Marchepied" permettant le passage sur la propriété voisine, sur une largeur de 3,25 m le long du cours d'eau pour l'exécution des travaux.

Les travaux devront être conforme au dossier de déclaration loi sur l'eau déposé par le pétitionnaire ainsi qu'aux prescriptions des services police de l'eau.

#### **Article 4 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2015.

#### **Article 5 : Redevance**

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

### **Article 6 : Réserves et droits des tiers**

Le titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L2122-5 à 2122-18 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires des Vosges par interim, la directrice départementale des Finances Publiques des Vosges et le maire de la commune de Saint-Dié-des-Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

*Fait à Épinal, le*      **11 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires par interim

  
Didier FEBVRE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques  
Bureau biodiversité nature et paysage

**ARRETE N°290/2015/DDT du 19 MAI 2015**  
**relatif au plan de chasse du grand gibier et au plan de gestion du sanglier,**  
**portant ouverture et clôture de la chasse dans le département des Vosges**  
**Campagne 2015/2016**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L420-3, L424-1 à L424-15, L425-6 à L425-15, R424-1 à R424-22, R425-1 à R425-13 et R425-18 à R425-20,
- VU** la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse,
- VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- VU** la loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse,
- VU** la loi 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique,
- VU** le décret n°89-505 du 19 juillet 1989 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret n°2007-533 du 6 avril 2007 relatif aux sanctions pénales en matière de chasse, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement,
- VU** le décret du 19 février 2015 nommant monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges,
- VU** l'arrêté ministériel du 16 février 1965 relatif à la taxe applicable aux bénéficiaires de plans de chasse et à l'indemnisation des dégâts de gibier,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie,
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisane de chasse,

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2013 relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier en France métropolitaine,

VU l'arrêté préfectoral n°464/2013/DDT du 26 juillet 2013 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,

VU l'arrêté préfectoral n°288/2015/DDT du 06 mai 2015 fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement au plan de chasse pour le département des Vosges – campagne de chasse 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral n°289/2015/DDT du 06 mai 2015 relatif à la régulation de l'ouette d'Egypte sur le département des Vosges,

VU les demandes individuelles de plan de chasse présentées pour la campagne de chasse 2015/2016,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs, et en particulier sa proposition de proroger pour la campagne de chasse 2015-2016, en matière de petit gibier, la suspension du plan de gestion cynégétique et du dispositif de fixation de prélèvement maximal autorisé (PMA),

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 03 avril 2015,

VU les avis exprimés lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 10 avril au 01 mai 2015,

VU les propositions de la direction départementale des territoires,

**CONSIDERANT** que pour définir la répartition des prélèvements et déterminer les nombres maxima et minima d'animaux à prélever pour chaque espèce et pour chaque plan, il est tenu compte de la superficie du territoire concerné et de la densité des populations estimées afin d'assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique du secteur concerné,

**CONSIDERANT** les modes de gestion cynégétique inadaptés mis en œuvre par certains détenteurs de plans de gestion sanglier et les densités de populations de sangliers qui en découlent,

**CONSIDERANT** l'incompatibilité de l'artificialisation de certains territoires de chasse avec les intérêts économiques et environnementaux,

**CONSIDERANT** le rôle déterminant des zones de tranquillité et (ou) de réserve mise en œuvre par certains détenteurs de droit de chasse favorisant le maintien et le développement de populations pléthoriques,

**CONSIDERANT** les volumes des dégâts aux cultures occasionnés par les sangliers et le montant global des indemnisations qui en découle,

**CONSIDERANT** la difficulté de réduire la population de sangliers autrement qu'en battue,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les arrêtés individuels de plan de chasse grand gibier fixent par territoire de chasse et par espèce, un nombre d'animaux minima et maxima que le détenteur du droit de chasse est autorisé à prélever.

**Article 2** : Tout bénéficiaire d'un plan de chasse grand gibier et (ou) d'un plan de gestion sanglier dans le département des Vosges, est tenu de se conformer aux obligations suivantes pour le tir de chaque espèce :

- tout animal tué sera muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, d'un bracelet de marquage conformément au numéro de bracelet mentionné dans l'arrêté de plan de chasse individuel à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel et (ou) du plan de gestion sanglier,
- en cas de partage de la venaison et en période d'ouverture de l'espèce concernée, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse et (ou) au plan de gestion sanglier est autorisé sans formalité pour les titulaires d'un permis de chasse valide. Hors de cette situation, y compris lors de transports en vue d'opération de taxidermie, la nécessité d'un ticket de transport persiste.

**Article 3** : Tout détenteur d'un plan de chasse grand gibier et (ou) plan de gestion sanglier devra s'acquitter du montant de la cotisation fédérale prévue pour ces espèces, telle qu'elle a été fixée par l'assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs des Vosges (FDCV) dans sa séance du 25 avril 2015.

**Article 4 – Constat de tir** : cerf et chamois

Il est fait obligation à chaque détenteur d'un plan de chasse et pour chaque animal tué :

1) Pour tout le département sauf dispositions particulières applicables au sous-massif 10A et énumérées dans le paragraphe 2 :

- Obligation de présenter dans les 48 heures « la tête non dépouillée » accompagnée du bracelet de plan de chasse ou de sa languette détachable ou d'un ticket de transport à un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou de l'office national des forêts (ONF) ou à un lieutenant de louveterie autorisé par arrêté préfectoral, qui remplira l'imprimé « constat de tir ».

- Après constat, l'oreille droite de l'animal devra être marquée d'une fente d'au moins 3 cm pratiquée d'un coup de couteau dans le sens longitudinal par l'agent contrôleur. Si le tireur déclare sur son constat de tir que l'animal sera naturalisé, l'agent contrôleur ne le marquera pas et en fera mention sur le constat. Dans ce cas, les animaux naturalisés mâles ou femelles devront être obligatoirement présentés à l'exposition visée à l'article 6 du présent arrêté.
- L'agent qui a rempli le constat de tir en remettra un exemplaire au bénéficiaire du plan, à l'ONCFS et à l'ONF.

2) Dispositions particulières pour le sous-massif 10A exclusivement :

- Obligation de présenter dans les 48 heures pour les trois catégories de l'espèce cerf (cerf mâle, biche et faon), l'animal entier dans sa peau à un agent de l'ONF ou au lieutenant de louveterie territorialement compétent.

Ces dispositions particulières résultent du protocole mis en place dans le cadre de l'observatoire du massif du Donon pour les quatre départements concernés.

**Article 5 – Déclaration de tir :** toutes espèces soumises à plan de chasse ou plan de gestion (pour le cerf et pour le chamois, cette déclaration vient en complément du constat de tir mentionné à l'article 4).

Le bénéficiaire est dans l'obligation de déclarer chaque prélèvement d'espèces soumises à plan de chasse ou plan de gestion.

Ces déclarations doivent être réalisées sous 48 heures selon l'une des deux méthodes suivantes :

- déclaration papier, en adressant la carte « T » de prélèvement attestant du tir à la FDCV et en complétant le carnet de prélèvement (pour les contrôles éventuels des agents de constatation).
- télédéclaration, en se connectant sur le site internet de la FDCV.

Tout prélèvement télédéclaré n'est plus à reporter sur le carnet de prélèvement.

Dans les deux cas, il est fait obligation de retourner le carnet de prélèvement en fin de campagne avant le 10 mars 2015 à la FDCV.

**Article 6 :** par ailleurs, il est fait obligation :

- de présenter au cours d'une exposition organisée par la FDCV, à l'issue de la campagne de chasse, le trophée avec le demi maxillaire inférieur des cerfs mâles tués tout au long de la campagne et des chevreuils mâles tués en période d'ouverture spécifique de la chasse individuelle et silencieuse du chevreuil, ainsi que les chamois.
- d'adresser toute demande de plan de chasse et (ou) de plan de gestion sanglier (annexée au carnet de prélèvements) concernant la prochaine campagne, avant le 10 mars de chaque année. Le cas échéant, la demande précisera le refus de bénéficier d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse pendant les périodes d'ouverture de chasse spécifique et jusqu'à la date de l'ouverture générale.

**Article 7 :** La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, dans le département des Vosges :

**du 20 septembre 2015 à 8 h 00 au 29 février 2016 au soir**

Sont concernées les espèces suivantes :

- ❖ mammifères : lapin de garenne, blaireau, fouine, martre, putois, hermine, belette, ragondin, rat musqué, chien viverrin, vison d'Amérique, raton laveur ;
- ❖ oiseaux : corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, geai des chênes, étourneau sansonnet.



**Article 8 :** Par dérogation à l'article 7, les espèces gibier figurant dans les tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et dans le respect des conditions spécifiques suivantes :

### ONGULES – GIBIER SEDENTAIRE

Seuls les bénéficiaires d'un plan de chasse et (ou) d'un plan de gestion sanglier sont autorisés à chasser ce type de gibier.

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
<p><b>Cerf élaphe</b> (voir dispositions particulières à l'article 10)</p>	01/09/15	29/02/16	<p style="text-align: center;"><u>Ouverture spécifique</u></p> <p>Tir de l'espèce cerf, tous sexes et âges confondus, tous les jours du <b>1<sup>er</sup> septembre 2015 au 30 septembre 2015</b>, uniquement en chasse individuelle et silencieuse sous réserve de disposer au minimum d'un bracelet de cerf mâle et d'être titulaire d'une autorisation préfectorale individuelle</p> <p style="text-align: center;"><u>Ouverture générale</u></p> <p>Tir de l'espèce cerf, tous sexes et âges confondus, tous les jours du <b>1<sup>er</sup> octobre 2015 au 14 octobre 2015</b>, uniquement en chasse individuelle et silencieuse.</p> <p>Tir de l'espèce cerf, tous sexes et âges confondus, tous les jours du <b>15 octobre 2015 au 31 janvier 2016</b>, en battue et en chasse individuelle et silencieuse.</p> <p>Tir de l'espèce cerf, tous sexes et âges confondus, tous les jours du <b>1<sup>er</sup> février 2016 au 29 février 2016</b>, en chasse individuelle et silencieuse. Durant cette période, l'espèce cerf pourra également être chassée en battue sauf dans les 4 massifs 10, 11, 12 et 13.</p>
<p><b>Chevreuil</b> (voir dispositions particulières à l'article 10)</p>	01/06/15	29/02/16	<p style="text-align: center;"><u>Ouverture spécifique</u></p> <p>Tir du chevreuil mâle, tous âges confondus, tous les jours du <b>1<sup>er</sup> juin 2015 au 14 août 2015</b>, uniquement en chasse individuelle et silencieuse, sous réserve de disposer au minimum d'un bracelet de brocard et d'être titulaire d'une autorisation préfectorale individuelle.</p> <p>Tir de l'espèce chevreuil, tous sexes et âges confondus, tous les jours du <b>15 août 2015 au 19 septembre 2015</b>, uniquement en chasse individuelle et silencieuse, sous réserve d'être titulaire d'une autorisation préfectorale individuelle.</p> <p style="text-align: center;"><u>Ouverture générale</u></p> <p>Tir de l'espèce chevreuil, tous sexes et âges confondus, tous les jours du <b>20 septembre 2015 au 31 janvier 2016</b>, en battue et en chasse individuelle et silencieuse.</p> <p>Tir de l'espèce chevreuil, tous sexes et âges confondus, tous les jours du <b>1<sup>er</sup> février 2016 au 29 février 2016</b>, en chasse individuelle et silencieuse. Durant cette période, l'espèce chevreuil pourra également être chassée en battue sauf dans les 4 massifs 10, 11, 12 et 13.</p>
<p><b>Chamois</b></p>	01/09/15	29/02/16	<p style="text-align: center;"><u>Ouverture spécifique</u></p> <p>Tir de l'espèce chamois, tous sexes et âges confondus, tous les jours du <b>1<sup>er</sup> septembre 2015 au 19 septembre 2015</b>, uniquement en chasse individuelle et silencieuse sous réserve d'être titulaire d'une autorisation préfectorale individuelle.</p> <p style="text-align: center;"><u>Ouverture générale</u></p> <p>Tir de l'espèce chamois, tous sexes et âges confondus, tous les jours du <b>20 septembre 2015 au 31 janvier 2016</b>, en battue et en chasse individuelle et silencieuse.</p> <p>Tir de l'espèce chamois, tous sexes et âges confondus, tous les jours du <b>1<sup>er</sup> février 2016 au 29 février 2016</b>, uniquement en chasse individuelle et silencieuse.</p>

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
<b>Sanglier</b> (voir dispositions particulières à l'article 10)	01/06/15	29/02/16	<p align="center"><u>Ouverture spécifique</u></p> <p>Tir de l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours du <b>1<sup>er</sup> juin 2015 au 14 août 2015</b>, en chasse individuelle et silencieuse, sous réserve d'être titulaire d'une autorisation préfectorale individuelle et dans le respect des conditions fixées à l'article 10. Ce même article précise les conditions particulières qui peuvent permettre exceptionnellement de chasser cette espèce en battue durant cette période.</p> <p>Tir de l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours du <b>15 août 2015 au 19 septembre 2015</b>, en chasse individuelle et silencieuse et en battue de 5 tireurs au moins, en plaine ou dans les boqueteaux d'une superficie inférieure à 15 hectares non attenants à un autre massif boisé.</p> <p align="center"><u>Ouverture générale</u></p> <p>Tir de l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours du <b>20 septembre 2015 au 31 janvier 2016</b>, en battue et en chasse individuelle et silencieuse.</p> <p>Tir de l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours du <b>1<sup>er</sup> février 2016 au 29 février 2016</b>, en chasse individuelle et silencieuse. Durant cette période, l'espèce sanglier pourra également être chassée en battue sauf dans les 4 massifs 10, 11, 12 et 13.</p>

### ONGULES – PARC DE CHASSE

Seuls les bénéficiaires d'un plan de chasse sont autorisés à chasser ce type de gibier.

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
<b>Daim</b> <b>Cerf sika</b> <b>Mouflon</b>	01/06/15	29/02/16	<p align="center"><u>Ouverture spécifique</u></p> <p>Tir des espèces daim, cerf sika et mouflon, tous sexes et âges confondus, tous les jours du <b>1<sup>er</sup> juin 2015 au 19 septembre 2015</b>, uniquement en chasse individuelle et silencieuse, sous réserve d'être titulaire d'une autorisation préfectorale individuelle.</p> <p align="center"><u>Ouverture générale</u></p> <p>Tir des espèces daim, cerf sika et mouflon, tous sexes et âges confondus, tous les jours du <b>20 septembre 2015 au 31 janvier 2016</b>, en battue et en chasse individuelle et silencieuse.</p> <p>Tir des espèces daim, cerf sika et mouflon, tous sexes et âges confondus, tous les jours du <b>01 février 2016 au 29 février 2016</b>, uniquement en chasse individuelle et silencieuse.</p>

### PETIT GIBIER – GIBIER SEDENTAIRE

(voir dispositions particulières à l'article 10)

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
<b>Lièvre d'Europe</b>	04/10/15	02/11/15	tous les jours
<b>Perdrix</b> (grise, rouge)	20/09/15	14/12/15	tous les jours

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
<b>Faisans</b> (Colchide, obscur, vénéré)	20/09/15	14/12/15	Coq : tous les jours, du 20 septembre 2015 au 14 décembre 2015. Poule : tous les jours, du 20 septembre 2015 au 5 octobre 2015.
<b>Renard</b>	01/06/15	29/02/16	<p align="center"><b>Ouverture spécifique</b></p> <p>Tir de l'espèce renard tous les jours du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 14 août 2015, en chasse individuelle et silencieuse, sous réserve d'être titulaire d'une autorisation préfectorale individuelle pour la chasse du chevreuil ou du sanglier avant l'ouverture générale et dans le respect des conditions fixées à l'article 10.</p> <p>Tir de l'espèce renard, tous les jours du 15 août 2015 au 19 septembre 2015, en chasse individuelle et silencieuse et en battue de 5 tireurs au moins, en plaine ou dans les boqueteaux d'une superficie inférieure à 15 hectares non attenants à un massif boisé, dans les mêmes conditions que ci-dessus (autorisation préfectorale individuelle et conditions fixées à l'article 10).</p> <p align="center"><b>Ouverture générale</b></p> <p>Tir de l'espèce renard, tous les jours du 20 septembre 2015 au 31 janvier 2016, en battue et en chasse individuelle et silencieuse.</p> <p>Tir de l'espèce renard, tous les jours du 01 février 2016 au 29 février 2016, en battue, et en chasse individuelle et silencieuse pour les détenteurs d'un plan de chasse grand gibier et (ou) d'un plan de gestion sanglier.</p>

### PETIT GIBIER – OISEAUX DE PASSAGE

(Arrêtés ministériels du 24/03/06 et du 19/01/09 modifiés)

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
<b>Bécasse des bois</b> (arrêté ministériel du 31/05/11)	20/09/15	20/02/16	Chasse autorisée tous les jours. Cette espèce est soumise à prélèvement maximal autorisé fixé, par chasseur et sur l'ensemble du territoire métropolitain, à trente bécasses pour la saison de chasse. Seuls sont autorisés à tirer la bécasse les chasseurs munis de leur carnet individuel de prélèvement. A l'issue de chaque prélèvement et sur les lieux-même de la capture, le dispositif réglementaire de marquage devra être apposé sur l'une des pattes de l'oiseau et le carnet de prélèvement devra être complété.
<b>Pigeons</b> (ramier, biset, colombin)	20/09/15	10/02/16	Chasse autorisée tous les jours.
<b>Caille des blés</b>	29/08/15	20/02/16	Chasse autorisée tous les jours.
<b>Merle noir, Grives</b> (litorne, musicienne, mauvis, draine)	20/09/15	10/02/16	Chasse autorisée tous les jours.
<b>Tourterelles</b> (turque, des bois)	20/09/15	20/02/16	Chasse autorisée tous les jours. La tourterelle des bois peut être chassée à compter du 29 août mais uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de 300 mètres de tout bâtiment.
<b>Alouette des champs</b>	20/09/15	31/01/16	Chasse autorisée tous les jours.

## PETIT GIBIER – GIBIER D'EAU

(Arrêtés ministériels du 24/03/06 modifié, du 19/01/09 modifié, et du 24/07/13)

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
<b>Canards de surface et rallidés *</b>	20/09/15	31/01/16	Chasse autorisée tous les jours. À compter du <b>21 août 2015 à 6 h 00 et jusqu'au 20 septembre 2015</b> , ces espèces (hormis la bécassine des marais, la bécassine sourde, et les 10 espèces listées ci-dessous au niveau de l'astérisque *) peuvent toutefois être chassées mais uniquement dans les marais non asséchés et sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. <b>Du 1<sup>er</sup> août 2015 à 6 h 00 et jusqu'au 20 août 2015 au soir</b> , la bécassine des marais et la bécassine sourde peuvent toutefois être chassées sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées (platières) pour la chasse de ces deux espèces.
<b>Limicoles *</b>	20/09/15	31/01/16	
<b>Canards plongeurs *</b>	20/09/15	31/01/16	
<b>Oies</b>	20/09/15	31/01/16	
<b>Ouette d'Égypte</b>	21/08/15	10/02/16	Chasse autorisée tous les jours. Espèce invasive pouvant être prélevée dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°289/2015/DDT du 06 mai 2015.

\* les espèces suivantes peuvent être chassées à compter du 15 septembre 2015 à 7 h 00 : canard chipeau, fuligule milouin, fuligule morillon, nette rousse, foulque macroule, râle d'eau et poule d'eau.  
Le vanneau huppé ne peut être chassé qu'à compter du 20 septembre 2015 (date d'ouverture générale).  
La chasse de la barge à queue noire et du courlis cendré est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain jusqu'au 30 juillet 2018.

Il est rappelé que l'emploi de la grenaille de plomb est interdit dans les zones humides mentionnées à l'article L424-6 du code de l'environnement ; le tir à balle de plomb du grand gibier demeure toutefois autorisé sur ces zones.

### Article 9 – Conditions générales d'exercice de la chasse

Le matériel nécessaire pour la pratique de la chasse individuelle et silencieuse en période d'ouverture spécifique et durant le mois de février est le suivant : arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir ou arc de chasse avec utilisation de jumelles d'observation. Il est, en outre, rappelé que les viseurs « à point rouge » sont également autorisés.

Durant les périodes et sur les lots où seule la chasse individuelle et silencieuse (à l'affût ou à l'approche) est autorisée, toute combinaison simultanée de ces deux modes de chasse, sur une même zone de chasse ou sur des zones contiguës, au sein d'un même territoire de plan de chasse et (ou) de plan de gestion, de même que toute utilisation faite sciemment d'un quelconque moyen de rabat visant à déranger le gibier environnant et à le mettre en mouvement, sont prohibées.

### Article 10 – Dispositions particulières

- Espèce cerf

Il est possible de baguer un faon de cerf à raison d'un seul par plan de chasse avec un bracelet de cerf mâle (CEM) ou de biche (CEF).

À compter du 1er janvier, il est possible de baguer une biche (CEF) avec un bracelet de faon (CEJ) à raison d'une seule fois par plan pour la présente campagne.

Le premier tir d'un cerf moine ou à boutons (dépourvu de bois) pourra, sur demande du bénéficiaire du plan de chasse, être remplacé par un bracelet de cerf mâle (CEM). Si un ou plusieurs nouveaux tirs de cerfs moines sont effectués sur un même plan de chasse, les nouveaux bracelets de remplacement ne pourront servir que pour baguer un cerf moine ou à boutons exclusivement.

- Espèce chevreuil

Le chevillard (présence de prémolaires trilobées) pourra indifféremment être muni d'un bracelet CHM ou CHF quel que soit son sexe.

En cas d'épuisement des bracelets du plan de tir « chevreuil » pour un sexe donné, le détenteur du plan pourra, dans la limite d'un animal par campagne de chasse, utiliser un dispositif de baguage de l'autre sexe.

- Espèce sanglier (période du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2015)

À compter du 1er juin 2015, il sera également possible de chasser l'espèce sanglier en battue après autorisation préfectorale individuelle. Toutefois, cette possibilité ne s'appliquera que sur demande expresse des bénéficiaires de plans de gestion, après consultation et avis de la FDCV, et uniquement sur certaines communes, au regard du montant des dégâts et/ou des données recueillies sur les populations de sangliers. Les bénéficiaires de ces éventuelles autorisations devront enfin :

- réaliser des battues sans chien,
- fournir impérativement et au préalable un calendrier des battues,
- fournir obligatoirement un bilan des prélèvements réalisés lors de ces battues avant le 15 septembre 2015.

- Espèce renard

Conformément à l'article R424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans le respect des conditions spécifiques relatives à la chasse de ces espèces.

- Espèces lièvre d'Europe, lapin de garenne, perdrix (grise, rouge), faisans (colchide, obscur, vénéré) et tout gibier d'eau

Sur le territoire de la commune de ATTIGNY, la chasse des espèces suivantes est interdite : lièvre d'Europe, perdrix, faisans et tout gibier d'eau.

Le plan de gestion cynégétique et le dispositif de fixation de prélèvement maximal autorisé (PMA) sont suspendus pour la campagne de chasse 2015-2016, en matière de petit gibier (lièvre d'Europe, lapin de garenne, perdrix, faisans).

### Article 11 – Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est autorisée uniquement dans les cas suivants :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- l'application du plan de chasse grand gibier et (ou) l'application du plan de gestion sanglier,
- la chasse au renard,
- la vénerie sous terre.

### Article 12 – Jachère faune sauvage

La chasse est interdite sur l'ensemble des territoires mis en jachère faune sauvage selon la liste établie par la FDCV et communiquée à l'ONCFS, considérant que l'objectif de ces mesures est la sauvegarde du grand ou du petit gibier et que ces territoires sont des zones de repos, de reproduction et de gagnage.

### Article 13 – Chasse à l'arc

La pratique de la chasse à tir à l'arc est autorisée dans le respect des prérogatives de l'arrêté ministériel du 15 février 1995 modifié, relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

## **Article 14 – Chasse à courre, à Cor et à Cri**

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2015 au 31 mars 2016.

Elle concerne, au titre de la grande vénerie, les espèces cerf élaphe, chevreuil, sanglier, daim, et au titre de la petite vénerie et de la chasse sous terre, les espèces lièvre, lapin de garenne, blaireau, ragondin et renard.

Elle est réglementée par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié.

La clôture de la vénerie sous terre intervient quant à elle le 15 janvier 2016.

La poursuite sur les héritages voisins des animaux levés est subordonnée à l'accord des différents détenteurs du droit de chasse.

## **Article 15 – Heures légales de chasse**

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'étend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher (cf annexe 1 – Tableau des horaires du lever et du coucher du soleil).

Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher dans les lieux mentionnés dans l'article L424-6 du code de l'environnement.

## **Article 16 – Sécurité à la chasse**

Toute personne participant directement ou indirectement à une action de chasse, en battue, devra se conformer scrupuleusement aux obligations en la matière figurant au schéma départemental de gestion cynégétique.

## **Article 17 – Délais et voies de recours**

Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la décision contestée ; les demandes de révision doivent être dûment motivées. Le défaut de réponse dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

**Article 18** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Vosges, monsieur le sous-préfets de Saint-Dié-des-Vosges et madame la sous-préfète de Neufchâteau, les maires, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué départemental de l'ONF, le chef du service départemental de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie, le président et les agents de développement de la FDCV, les gardes-champêtres, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans chaque commune par le soin des maires. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le

**19 MAI 2015**

Le préfet

  
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

### Délais et voies de recours

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# Annexe 1

## HORAIRES DU LEVER ET DU COUCHER DU SOLEIL saison 2015/2016

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux prévoit dans l'article 167. (II et III) que : "Art L. 424-4. - Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à course, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6.

Département : VOSGES

Chef-lieu du Département : Epinal

Diminuer d'une heure le lever et augmenter d'une heure le coucher pour avoir les heures légales de chasse.

juin 2015			juillet 2015			août 2015			septembre 2015			octobre 2015		
jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher
1 L	05h36	21h25	1 M	05h37	21h38	1 S	06h09	21h11	1 M	06h51	20h16	1 J	07h32	19h14
2 M	05h37	21h26	2 J	05h38	21h37	2 D	06h10	21h09	2 M	06h52	20h14	2 V	07h34	19h12
3 M	05h37	21h27	3 V	05h38	21h37	3 L	06h11	21h08	3 J	06h54	20h12	3 S	07h35	19h10
4 J	05h36	21h28	4 S	05h39	21h37	4 M	06h13	21h06	4 V	06h55	20h10	4 D	07h37	19h08
5 V	05h36	21h29	5 D	05h40	21h36	5 M	06h14	21h05	6 S	06h56	20h08	5 L	07h38	19h06
6 S	05h35	21h30	6 L	05h41	21h36	6 J	06h15	21h03	6 D	06h58	20h06	6 M	07h39	19h04
7 D	05h35	21h31	7 M	05h41	21h35	7 V	06h17	21h01	7 L	06h59	20h04	7 M	07h41	19h02
8 L	05h34	21h31	8 M	05h42	21h35	8 S	06h18	21h00	8 M	07h00	20h02	8 J	07h42	19h00
9 M	05h34	21h32	9 J	05h43	21h34	9 D	06h19	20h58	9 M	07h02	20h00	9 V	07h44	18h58
10 M	05h34	21h33	10 V	05h44	21h34	10 L	06h21	20h57	10 J	07h03	19h58	10 S	07h45	18h56
11 J	05h33	21h33	11 S	05h45	21h33	11 M	06h22	20h55	11 V	07h05	19h55	11 D	07h47	18h54
12 V	05h33	21h34	12 D	05h46	21h32	12 M	06h23	20h53	12 S	07h06	19h53	12 L	07h48	18h52
13 S	05h33	21h35	13 L	05h47	21h32	13 J	06h25	20h52	13 D	07h07	19h51	13 M	07h50	18h50
14 D	05h33	21h35	14 M	05h48	21h31	14 V	06h26	20h50	14 L	07h09	19h49	14 M	07h51	18h48
15 L	05h33	21h36	15 M	05h49	21h30	15 S	06h27	20h48	15 M	07h10	19h47	15 J	07h52	18h46
16 M	05h33	21h36	16 J	05h50	21h29	16 D	06h29	20h46	16 M	07h11	19h45	16 V	07h54	18h44
17 M	05h33	21h36	17 V	05h51	21h28	17 L	06h30	20h45	17 J	07h13	19h43	17 S	07h55	18h42
18 J	05h33	21h37	18 S	05h52	21h27	18 M	06h32	20h43	18 V	07h14	19h41	18 D	07h57	18h40
19 V	05h33	21h37	19 D	05h53	21h26	19 M	06h33	20h41	19 S	07h16	19h39	19 L	07h58	18h38
20 S	05h33	21h37	20 L	05h54	21h25	20 J	06h34	20h39	20 D	07h17	19h37	20 M	08h00	18h36
21 D	05h33	21h38	21 M	05h55	21h24	21 V	06h36	20h37	21 L	07h18	19h35	21 M	08h01	18h35
22 L	05h33	21h38	22 M	05h56	21h23	22 S	06h37	20h35	22 M	07h20	19h33	22 J	08h03	18h33
23 M	05h34	21h38	23 J	05h58	21h22	23 D	06h38	20h33	23 M	07h21	19h30	23 V	08h04	18h31
24 M	05h34	21h38	24 V	05h59	21h21	24 L	06h40	20h32	24 J	07h22	19h28	24 S	08h06	18h29
25 J	05h34	21h38	25 S	06h00	21h20	25 M	06h41	20h30	25 V	07h24	19h26	passage de l'heure d'hiver		
26 V	05h35	21h38	26 D	06h01	21h19	26 M	06h43	20h28	26 S	07h25	19h24	25 D	07h08	17h27
27 S	05h35	21h38	27 L	06h02	21h17	27 J	06h44	20h26	27 D	07h27	19h22	26 L	07h09	17h26
28 D	05h36	21h38	28 M	06h04	21h16	28 V	06h45	20h24	28 L	07h28	19h20	27 M	07h11	17h24
29 L	05h36	21h38	29 M	06h05	21h15	29 S	06h47	20h22	29 M	07h29	19h18	28 M	07h12	17h22
30 M	05h37	21h38	30 J	06h06	21h13	30 D	06h48	20h20	30 M	07h31	19h16	29 J	07h14	17h21
			31 V	06h07	21h12	31 L	06h49	20h18				30 V	07h15	17h19
												31 S	07h17	17h17

novembre 2015			décembre 2015			janvier 2016			février 2016		
jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher
1 D	07h19	17h16	1 M	08h02	16h42	1 V	08h24	16h50	1 L	08h03	17h32
2 L	07h20	17h14	2 M	08h04	16h42	2 S	08h24	16h51	2 M	08h01	17h34
3 M	07h21	17h12	3 J	08h05	16h41	3 D	08h24	16h52	3 M	08h00	17h35
4 M	07h23	17h11	4 V	08h06	16h41	4 L	08h24	16h53	4 J	07h59	17h37
5 J	07h24	17h09	5 S	08h07	16h41	5 M	08h24	16h54	5 V	07h57	17h39
6 V	07h26	17h08	6 D	08h08	16h40	6 M	08h24	16h55	6 S	07h56	17h40
7 S	07h28	17h07	7 L	08h10	16h40	7 J	08h23	16h56	7 D	07h54	17h42
8 D	07h29	17h05	8 M	08h11	16h40	8 V	08h23	16h57	8 L	07h53	17h44
9 L	07h31	17h04	9 M	08h12	16h40	9 S	08h23	16h59	9 M	07h51	17h45
10 M	07h32	17h02	10 J	08h13	16h40	10 D	08h22	17h00	10 M	07h50	17h47
11 M	07h34	17h01	11 V	08h14	16h40	11 L	08h22	17h01	11 J	07h48	17h48
12 J	07h35	17h00	12 S	08h15	16h40	12 M	08h21	17h03	12 V	07h47	17h50
13 V	07h37	16h58	13 D	08h15	16h40	13 M	08h21	17h04	13 S	07h45	17h52
14 S	07h38	16h57	14 L	08h16	16h40	14 J	08h20	17h05	14 D	07h43	17h53
15 D	07h40	16h56	15 M	08h17	16h40	15 V	08h20	17h07	15 L	07h42	17h55
16 L	07h41	16h55	16 M	08h18	16h40	16 S	08h19	17h08	16 M	07h40	17h56
17 M	07h43	16h54	17 J	08h19	16h41	17 D	08h18	17h09	17 M	07h38	17h58
18 M	07h44	16h53	18 V	08h19	16h41	18 L	08h18	17h11	18 J	07h36	18h00
19 J	07h46	16h52	19 S	08h20	16h41	19 M	08h17	17h12	19 V	07h35	18h01
20 V	07h47	16h51	20 D	08h21	16h42	20 M	08h16	17h14	20 S	07h33	18h03
21 S	07h49	16h50	21 L	08h21	16h42	21 J	08h15	17h15	21 D	07h31	18h04
22 D	07h50	16h49	22 M	08h22	16h43	22 V	08h14	17h17	22 L	07h29	18h06
23 L	07h52	16h48	23 M	08h22	16h43	23 S	08h13	17h18	23 M	07h27	18h07
24 M	07h53	16h47	24 J	08h23	16h44	24 D	08h12	17h20	24 M	07h26	18h09
25 M	07h54	16h46	25 V	08h23	16h44	25 L	08h11	17h21	25 J	07h24	18h11
26 J	07h56	16h46	26 S	08h23	16h45	26 M	08h10	17h23	26 V	07h22	18h12
27 V	07h57	16h45	27 D	08h24	16h46	27 M	08h09	17h24	27 S	07h20	18h14
28 S	07h59	16h44	28 L	08h24	16h46	28 J	08h08	17h26	28 D	07h18	18h15
29 D	08h00	16h44	29 M	08h24	16h47	29 V	08h06	17h27	29 L	07h16	18h17
30 L	08h01	16h43	30 M	08h24	16h48	30 S	08h05	17h29			
			31 J	08h24	16h49	31 D	08h04	17h31			